

Règlement de prévoyance pour les personnes employées et les bénéficiaires de rentes de la Caisse de prévoyance de l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (RP-ASR)

du 20 novembre 2007 (état au 1^{er} janvier 2025)

Table des matières

Chapitre 1	Dispositions générales	5
Art. 1	Objet	5
Art. 2	Champ d'application	5
Art. 3	Plan de prévoyance	5
Art. 4	Objectif de prévoyance et âge de référence	5
Art. 5	Abréviations	5
Art. 6	Partenariat enregistré	5
Art. 7	Cession et mise en gage des droits	5
Art. 8	Intérêt, intérêt moratoire	6
Art. 9	Frais administratifs, taxes de l'autorité de surveillance et cotisations au fonds de garantie LPP6	
Art. 10	Obligation de renseigner et d'annoncer des personnes assurées, des bénéficiaires de rentes et des survivants	6
Art. 11	Conséquences de la violation de l'obligation de renseigner et d'annoncer	6
Art. 12	Obligation d'informer de PUBLICA, certificat de prévoyance	7
Art. 13	Obligation d'annoncer de l'employeur	7
Chapitre 2	Personnes assurées	7
Art. 14	Conditions d'admission dans l'assurance	7
Art. 15		7
Art. 16		7
Art. 17	Personnes non admises dans l'assurance	7
Art. 18	Fin de l'assurance	8
Art. 18a	Maintien de la prévoyance en cas de congé non payé	8
Art. 18b	Continuation l'assurance après l'âge de référence	8
Art. 18c	Continuation de la prévoyance en cas de réduction du salaire annuel déterminant	8
Art. 18d	Maintien de l'assurance après la dissolution des rapports de travail par l'employeur ou d'un commun accord	8
Chapitre 3	Bases de calcul.....	9
Art. 19	Salaire annuel déterminant	9
Art. 20	Gain assuré	10
Art. 21	Activité à temps partiel	10
Art. 22	Revenu non assurable	10
Chapitre 4	Cotisations d'épargne, prime de risque, prestations de sortie apportées et rachat	10
Art. 23	Cotisations d'épargne et prime de risque	10
Art. 24	Cotisations d'épargne	10
Art. 25	Cotisation d'épargne volontaire	11
Art. 26	Prime de risque	12
Art. 27	Paiement des cotisations d'épargne et de la prime de risque	12

Art. 28	Obligation de payer la cotisation et la prime en cas d'entrée ou de sortie en cours de mois, de congé non payé, de continuation de la prévoyance lors d'une de réduction du salaire annuel déterminant et de décès	12
Art. 29	Congé	12
Art. 29a	Cotisation d'épargne et prime de risque lorsque la prévoyance continue en cas de réduction du salaire annuel déterminant	12
Art. 30	Prestations de sortie apportées	13
Art. 31		13
Art. 32	Rachat avant 65 ans	13
Art. 32a	Augmentation de la rente de vieillesse en cas de sortie avant l'âge de référence	13
Art. 32b	Rachat après l'âge de référence	13
Art. 33	Communication du rachat aux autorités fiscales	14
Chapitre 5	Mesures d'assainissement	14
Art. 34	Mesures en cas de découvert	14
Art. 35	Paiement des contributions d'assainissement	15
Chapitre 6	Prestations	15
Section 1	Prestations de vieillesse	15
Art. 36	Avoir de vieillesse	15
Art. 37	Début et fin du droit aux prestations de vieillesse	16
Art. 38	Retraite partielle	16
Art. 39	Rente de vieillesse	16
Art. 40	Retrait en capital	17
Art. 41	Droit à une rente pour enfant du bénéficiaire d'une rente de vieillesse	17
Art. 42	Montant de la rente pour enfant du bénéficiaire d'une rente de vieillesse	17
Section 2	Prestations pour survivants	17
Art. 43	Principes	17
Art. 44	Droit à une rente de viduité	18
Art. 45	Droit à une rente de partenaire	19
Art. 46	Montant de la rente de viduité et de la rente de partenaire	20
Art. 46a	Perception du capital au lieu d'une rente de viduité ou d'une rente de partenaire	20
Art. 46b	Capital-décès complémentaire	21
Art. 47	Droit à une rente d'orphelin	21
Art. 48	Montant de la rente d'orphelin	21
Art. 49	Droit à un capital-décès	21
Art. 50	Montant du capital-décès	22
Section 3	Prestations d'invalidité	22
Art. 51	Invalidité	22
Art. 52	Début du droit et du paiement	22
Art. 52a	Fin du droit	22
Art. 52b	Droit en cas de réduction ou de suppression de la rente de l'assurance-invalidité	23
Art. 53	Libération de l'obligation du paiement des cotisations d'épargne et de la prime de risque	23
Art. 54	Avoir de vieillesse d'une personne invalide	23
Art. 55	Traitement des cotisations d'épargne volontaires (art. 25) en cas d'invalidité	24
Art. 56	Etendue du droit à la rente d'invalidité	24
Art. 57	Calcul de la rente d'invalidité	24
Art. 58	Droit à une rente pour enfant du bénéficiaire d'une rente d'invalidité	25
Art. 59	Montant de la rente pour enfant du bénéficiaire d'une rente d'invalidité	25
Chapitre 7	Rente transitoire et plan social	25
Section 1	Rente transitoire	25
Art. 60	Droit	25
Art. 61	Montant de la rente transitoire	26
Section 2		26
Art. 62		26
Art. 63		26

Section 3	Prestations en cas de plan social	26
Art. 64		26
Chapitre 8	Dispositions communes relatives aux prestations	26
Art. 65	Limitation du droit aux prestations	27
Art. 66	Octroi de prestations sous forme d'indemnité en capital	27
Art. 67	Rapport aux prestations légales	27
Art. 68	Prestations après la cessation des rapports de travail	27
Art. 69	Obligation de PUBLICA de verser la prestation préalable	27
Art. 70	Paiement des prestations	28
Art. 71	Rectification des prestations	28
Art. 72	Remboursement de prestations indûment perçues	28
Art. 73	Prescription	28
Art. 74	Certificat de vie	28
Art. 75	Adaptation des rentes à l'évolution des prix	28
Art. 76	Réduction, suppression, refus de prestations de risque	28
Art. 77	Surindemnisation	29
Art. 78	Droit de recours contre les tiers responsables	29
Art. 79	Prestations volontaires dans les cas de rigueur	29
Chapitre 9	Prestations de sortie	29
Art. 80	Droit en cas de résiliation du contrat de travail avant le 1 ^{er} janvier qui suit le 21 ^e anniversaire	29
Art. 81	Droit en cas de résiliation totale du contrat de travail avant l'âge de 60 ans	30
Art. 81a	Droit à la fin de l'assurance selon l'art. 18d	30
Art. 82	Maintien de la prévoyance sous une autre forme	30
Art. 83	Paiement en espèces	30
Art. 84	Droit en cas de résiliation totale ou partielle des rapports de travail après l'âge de 60 ans	31
Art. 84a	Droit en cas de réduction du salaire annuel déterminant après l'âge de 60 ans	31
Art. 85	Calcul	31
Art. 86	Rectification de prestations de sortie	32
Art. 87	Participation de l'employeur au rachat	32
Art. 88	Informations en cas de libre passage	32
Art. 89	Maintien de la prévoyance dans des cas particuliers	33
Art. 90	Restitution à PUBLICA de la prestation de sortie	33
Chapitre 10	Encouragement à la propriété du logement	33
Art. 91	Versement anticipé et mise en gage	33
Art. 92	Versement anticipé	33
Art. 93	Remboursement	34
Art. 94	Mise en gage	34
Art. 95	Documents à fournir	35
Art. 96	Paiement	35
Art. 97	Incidences sur la prévoyance	35
Art. 98	Remboursement des impôts payés	35
Chapitre 11	Divorce	35
Art. 99	Partage de la prévoyance professionnelle	35
Art. 100	Incidences sur la prévoyance	36
Chapitre 12	Voies de droit	36
Art. 101		36
Chapitre 13	Dispositions finales	36
Section 1	Dispositions transitoires	36
Art. 102		37
Art. 103	Prestations d'assurance soumises à l'ancien droit	37
Art. 104	Supplément fixe, rente transitoire et rente de substitution AI selon l'ancien droit	37
Art. 105	Rentes d'invalidité transférées	38
Art. 106	Réinsertion	38

Art. 107		38
Art. 108	Garantie selon l'art. 25 LPUBLICA	38
Art. 108a	Dispositions transitoires des modifications du 1 ^{er} janvier 2011	39
	Dispositions finales de la modification du 21 mars 2011	39
	Dispositions finales de la modification du 22 novembre 2013	39
Art. 108b	Dispositions transitoires des modifications du 30 mai 2016	39
Art. 108c	Dispositions transitoires relatives à la modification du 16 septembre 2016	39
Art. 108d	Disposition transitoire relative à la modification du 26 janvier 2018 : adaptation des paramètres techniques au 1 ^{er} janvier 2019 – garantie nominale des acquis pour la rente de vieillesse	39
Art. 108e	Disposition transitoire relative à la modification du 26 janvier 2018 : adaptation des paramètres techniques au 1 ^{er} janvier 2019 – revalorisation de la rente de vieillesse, d'invalidité ou de survivants	40
Art. 108f	Disposition transitoire relative à la modification du 26 janvier 2018	41
Art. 108g	Disposition transitoire relative à la modification du 30 septembre 2019	41
Art. 108h	Disposition transitoire relative à la modification du 22 novembre 2020	41
Art. 108i	Disposition transitoire relative à la modification du 23 mai 2023 : système de rentes linéaire	41
Art. 108j	Disposition transitoire relative à la modification du 26 mai 2023 : Âge de référence pour les personnes de la génération transitoire	42
Section 2	Entrée en vigueur	42
Art. 109		42

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

¹ Le présent règlement fait partie intégrante du contrat d'affiliation du 20 novembre 2007 de la caisse de prévoyance de l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR).

² Il régit l'assurance contre les conséquences économiques de la vieillesse, du décès et de l'invalidité pour la caisse de prévoyance de l'ASR.

Art. 2 Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'employeur affilié à la caisse de prévoyance de l'ASR, à ses employés et bénéficiaires de rentes, aux organes de direction élu, aux personnes dont l'assurance est maintenue selon l'art. 18d ainsi qu'aux personnes auxquelles PUBLICA verse des prestations à la suite d'un divorce.

Art. 3 Plan de prévoyance

Les plans de prévoyance suivants sont prévus pour les cotisations d'épargne (art. 24), les cotisations d'épargne volontaires (art. 25) et les rachats (art. 32 et 32b) :

- a. Plan standard : pour l'assurance des personnes employées dont le salaire annuel déterminant est inférieur ou égal à Fr. 130 000 ;
- b. Plan pour cadres : pour l'assurance des personnes employées dont le salaire annuel déterminant est supérieur à Fr. 130 000.
- c. ...

Art. 4 Objectif de prévoyance et âge de référence

Les modèles de calculs présentés dans le présent règlement sont fondés sur une retraite à l'âge de référence visé à l'art. 13 de la loi fédérale du 25 juin 1982¹ sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP).

Art. 5 Abréviations

Les abréviations utilisées dans le présent règlement figurent à l'annexe 7.

Art. 6 Partenariat enregistré

Le partenariat enregistré selon la LPart est assimilé au mariage. Les effets de la dissolution judiciaire du partenariat enregistré sont assimilés à ceux du divorce.

Art. 7 Cession et mise en gage des droits

Les droits découlant du présent règlement ne peuvent être ni cédés, ni mis en gage, ni saisis avant leur exigibilité. Sont réservées les dispositions du chapitre 10 (encouragement à la propriété du logement).

¹ RS 831.40

Art. 8 Intérêt, intérêt moratoire

Sauf dérogations prévues par le présent règlement, les taux d'intérêt applicables sont fixés chaque année par la Commission de la caisse. Ils figurent à l'annexe 1.

Art. 9 Frais administratifs, taxes de l'autorité de surveillance et cotisations au fonds de garantie LPP

Le financement des frais administratifs, des taxes de l'autorité de surveillance et des cotisations au fonds de garantie LPP fait l'objet d'une convention séparée entre l'employeur et PUBLICA dans le cadre du contrat d'affiliation.

Art. 10 Obligation de renseigner et d'annoncer des personnes assurées, des bénéficiaires de rentes et des survivants

¹ Les personnes employées en instance d'admission, de même que les personnes assurées, les bénéficiaires de rentes et leurs survivants sont tenus de fournir à PUBLICA des renseignements véridiques sur tous les faits essentiels ayant trait à leurs relations avec PUBLICA, ainsi que toutes les pièces justificatives requises.

² Les personnes assurées et les bénéficiaires de rentes ayant droit à des prestations de PUBLICA, ou leurs survivants, doivent notamment annoncer, sans délai et par écrit :

- a. leur mariage ou leur remariage, ainsi que la conclusion d'une union libre au sens de l'art. 45, s'il existe un droit à une rente de viduité ou à une rente de partenaire ;
- b. ...
- c. l'achèvement de la formation ou le recouvrement de la capacité de gain de l'enfant âgé de plus de 18 ans pour lequel il existe un droit à une rente pour enfant ou à une rente d'orphelin ;
- d. le décès de la personne assurée ou de la personne bénéficiaire d'une rente.

³ Les personnes assurées et les bénéficiaires de rentes ayant droit à des prestations d'invalidité de PUBLICA doivent en outre annoncer par écrit, sans délai et spontanément, les revenus et prestations à prendre en compte selon l'art. 77, al. 1, toute modification de ces revenus et prestations, ainsi que tout changement du taux d'invalidité et du montant de la rente.

⁴ Les prétentions envers d'autres assurances ou envers des responsables doivent être annoncées à PUBLICA par écrit, sans délai et spontanément.

Art. 11 Conséquences de la violation de l'obligation de renseigner et d'annoncer

¹ Les personnes employées en instance d'admission, de même que les personnes assurées, les bénéficiaires de rentes et leurs survivants doivent rembourser les coûts résultant des dépenses supplémentaires assumées par PUBLICA en raison de la non transmission d'informations, de leur transmission tardive ou de la transmission d'informations erronées. Les modalités sont définies dans le règlement sur les coûts.

² Sont considérés comme une violation de l'obligation d'annoncer et de renseigner, l'annonce tardive ou la transmission tardive de renseignements, ainsi que le refus de renseigner ou d'annoncer.

³ Si une personne assurée, qui a déposé une demande d'octroi de prestations de PUBLICA, viole l'obligation qui lui incombe de renseigner ou d'annoncer, PUBLICA suspend l'examen du droit aux prestations et ne se prononce sur celui-ci qu'après réception des informations requises.

⁴ Si une personne assurée ou une personne bénéficiaire d'une rente, qui a droit à des prestations de PUBLICA, viole l'obligation qui lui incombe de renseigner ou d'annoncer, PUBLICA suspend le paiement des prestations jusqu'à réception des informations requises.

⁵ Les prestations ne sont dans tous les cas versées que lorsque l'ayant droit a fourni tous les documents nécessaires pour l'évaluation du droit aux prestations. En cas de transmission tardive de ces documents, les prestations sont versées sans intérêts.

Art. 12 Obligation d'informer de PUBLICA, certificat de prévoyance

¹ Lors de son admission à PUBLICA, la personne assurée reçoit un certificat de prévoyance. Celui-ci contient toutes les données déterminantes concernant sa prévoyance professionnelle. Un certificat de prévoyance est remis aux personnes assurées au moins une fois par an.

² PUBLICA informe au moins une fois par an, de manière adéquate, les personnes assurées sur son organisation et le financement, ainsi que sur la composition de l'organe paritaire.

Art. 13 Obligation d'annoncer de l'employeur

¹ L'employeur annonce à PUBLICA, dans les délais prescrits, les personnes employées devant être assurées et fournit toutes les données nécessaires à la gestion de la prévoyance professionnelle, en particulier le salaire annuel déterminant, le taux d'occupation, l'état civil, la date de mariage, ainsi que les informations pertinentes concernant les enfants pour lesquels il existe un droit aux prestations prévues aux art. 41, 47 et 58. L'employeur répond de l'intégralité et de l'exactitude des données.

² En cas d'annonce tardive d'une modification, les rapports d'assurance de la personne assurée sont corrigés à la date effective de la modification.

Chapitre 2 Personnes assurées

Art. 14 Conditions d'admission dans l'assurance

¹ Les personnes employées sont obligatoirement assurées contre les risques de décès et d'invalidité dès le 1^{er} janvier qui suit la date à laquelle elles ont eu 17 ans. Dès le 1^{er} janvier qui suit la date à laquelle elles ont eu 21 ans, elles sont également assurées pour la vieillesse.

² Les personnes qui exercent une activité accessoire auprès d'un employeur affilié à la Caisse de prévoyance du domaine de l'ASR sont également assurées si elles sont déjà assujetties à l'assurance obligatoire pour une activité lucrative exercée à titre principal ou si elles exercent une activité lucrative indépendante à titre principal.

Art. 15

Art. 16

Art. 17 Personnes non admises dans l'assurance

Ne sont pas admises dans l'assurance de PUBLICA, les personnes employées :

- a. engagées pour une durée limitée ne dépassant pas trois mois ; l'art. 1k OPP 2 est réservé ;
- b. ...
- c. invalides au sens de la LAI, à raison de 70% au moins ;
- d. qui ont atteint l'âge de référence ;

- e. dont la rente de l'assurance-invalidité a été réduite ou supprimée conformément aux conditions posées par l'art. 26a LPP, dans la mesure où, de ce fait, elles reprennent une activité lucrative ou augmentent leur taux d'activité ;
- f. qui exercent une activité accessoire auprès de l'employeur en tant qu'organe de direction élu si elles sont déjà assujetties à l'assurance obligatoire pour une activité lucrative exercée à titre principal ou si elles exercent une activité lucrative indépendante à titre principal.

Art. 18 Fin de l'assurance

¹ L'assurance prend fin :

- a. avec la cessation des rapports de travail, pour autant qu'à ce moment, aucun droit à des prestations de vieillesse ou d'invalidité ne soit exigible et que l'assurance ne soit pas maintenue selon l'art. 18d ;
- b. lorsque la personne assurée a l'âge de référence, sous réserve de l'art. 18b.
- c. ...

² Durant un mois après la cessation des rapports de travail, la personne concernée demeure assurée à PUBLICA pour les risques de décès et d'invalidité. Les prestations correspondent à celles assurées à la cessation des rapports de travail. Si un nouveau rapport de prévoyance est établi avant, c'est la nouvelle institution de prévoyance qui est compétente.

Art. 18a Maintien de la prévoyance en cas de congé non payé

Pendant un congé non payé ou partiellement payé, la personne assurée peut, compte tenu de l'article 29 et des dispositions relatives au droit du travail, maintenir totalement ou partiellement la couverture d'assurance qu'elle avait jusqu'alors.

Art. 18b Continuation l'assurance après l'âge de référence

¹ Si les rapports de travail continuent après l'âge de référence, à la demande de la personne assurée, la prévoyance vieillesse se poursuit ou le versement de la prestation de vieillesse est ajourné selon art. 13b LPP, dans les deux cas jusqu'à la fin des rapports de travail, mais au plus tard jusqu'à ce que celle-ci ait 70 ans.

² En cas d'ajournement du versement de la prestation de vieillesse, l'avoir de vieillesse est rémunéré conformément à l'art. 36, al. 5.

Art. 18c Continuation de la prévoyance en cas de réduction du salaire annuel déterminant

¹ Si le salaire annuel déterminant d'une personne assurée ayant atteint l'âge de 58 ans est diminué de moitié au maximum, la prévoyance peut se poursuivre entièrement ou partiellement selon le gain assuré précédent, sur demande de la personne assurée.

² L'assurance est prolongée au niveau du gain assuré précédent jusqu'à la fin des rapports de travail. Elle cesse dans tous les cas au plus tard lorsque la personne assurée a l'âge de référence.

Art. 18d Maintien de l'assurance après la dissolution des rapports de travail par l'employeur ou d'un commun accord

¹ Si les rapports de travail d'une personne assurée sont résiliés par l'employeur ou d'un commun accord, mais à l'initiative de l'employeur, après qu'elle a atteint l'âge de 58 ans mais avant qu'elle l'âge de référence, l'assurance est maintenue en vertu de l'art. 47a, al. 2 à 6 LPP à la demande de la personne assurée. La demande de maintien de l'assurance doit parvenir à PUBLICA par écrit dans les trois mois qui suivent la dissolution des rapports de travail.

² La personne assurée répond des frais administratifs selon le règlement relatif aux émoluments et de la prime de risque pour l'assurance des risques de décès et d'invalidité. Si elle maintient aussi sa prévoyance vieillesse, elle répond par ailleurs des cotisations d'épargne de l'employeur, en plus de ses propres cotisations d'épargne ; elle peut verser des cotisations d'épargne volontaires. Le gain assuré au moment de la dissolution des rapports de travail est déterminant pour le calcul. L'assurance peut être maintenue par la personne assurée à hauteur de la moitié ou de la totalité de ce gain assuré. Durant le maintien de l'assurance, l'avoie de vieillesse et les cotisations d'épargne volontaires sont rémunérés.

³ Le maintien de l'assurance prend fin à la survenance des risques de décès ou d'invalidité ou lorsque la personne assurée atteint l'âge de référence. En cas d'invalidité partielle, le gain assuré est réduit en proportion du droit à la rente d'invalidité.

⁴ Si la personne assurée entre dans une nouvelle institution de prévoyance avant l'âge de référence, la prestation de sortie est transférée au moins dans la mesure qui peut être utilisée pour le rachat des prestations réglementaires complètes de la nouvelle institution de prévoyance.

⁵ Si, après ce transfert, un tiers au moins de la prestation de sortie demeure chez PUBLICA, l'assurance est maintenue. Le gain assuré est réduit en proportion de la prestation de sortie transférée.

⁶ Si, après ce transfert, moins d'un tiers de la prestation de sortie demeure chez PUBLICA, l'assurance prend fin. La partie restante de la prestation de sortie est :

- a. versée sous forme de prestation de vieillesse à la personne assurée si cette dernière a atteint l'âge de 60 ans ;
- b. transférée à une institution de libre passage si la personne assurée n'a pas encore atteint l'âge de 60 ans.

⁷ Si l'assurance prend fin en raison de sa résiliation par la personne assurée ou de sa résiliation par PUBLICA en cas de non-paiement des cotisations, la prestation de sortie est :

- a. versée sous forme de prestation de vieillesse à la personne assurée si cette dernière a atteint l'âge de 60 ans ;
- b. transférée à une institution de libre passage si la personne assurée n'a pas encore atteint l'âge de 60 ans.

Chapitre 3 Bases de calcul

Art. 19 Salaire annuel déterminant

¹ L'employeur détermine et communique à PUBLICA le salaire annuel déterminant pour l'assurance des personnes assurées.

² Les critères décisifs pour le calcul du salaire annuel déterminant doivent être définis par l'employeur pour chaque catégorie de personnes assurées, selon des principes unifiés, en tenant compte des dispositions de la LPP et de ses dispositions d'exécution.

³ Le salaire annuel déterminant ne doit pas dépasser le revenu de la personne assurée soumis à la cotisation AVS. Les art. 18a et 18c demeurent réservés.

⁴ L'employeur peut définir à l'avance le salaire annuel déterminant en se basant sur le dernier salaire annuel connu. Les modifications déjà convenues pour l'année en cours doivent être prises en compte. Dans les cas où le taux d'occupation ou le montant du revenu est soumis à de fortes variations, le salaire annuel déterminant est fixé de manière forfaitaire, sur la base du salaire moyen du groupe de la profession en question.

⁵ Lorsque le salaire est soumis à de fortes variations, l'obligation de cotiser est définie d'après le salaire annuel déterminant figurant sur l'attestation de salaire AVS. Jusqu'au décompte définitif, l'employeur doit à PUBLICA des acomptes de cotisations.

⁶ Si une personne assurée est employée pendant moins d'une année, le salaire qu'elle obtiendrait si elle était occupée toute l'année est réputé salaire annuel déterminant.

⁷ Si une personne assurée exerce plusieurs activités auprès du même employeur affilié à la caisse de prévoyance de l'ASR, la totalité du salaire qu'elle a obtenu est prise en compte pour le calcul du salaire annuel déterminant

Art. 20 Gain assuré

¹ Le gain assuré correspond au salaire annuel déterminant, déduction faite du montant de coordination.

² Le montant de coordination correspond à 30% du salaire annuel déterminant, mais au plus au montant limite inférieur selon l'art. 8, al. 1, LPP.

³ En cas d'invalidité partielle d'une personne assurée, l'art. 21 s'applique par analogie au calcul du gain assuré.

⁴ Le gain assuré valable immédiatement avant la réduction sert de base de calcul pour le gain assuré antérieur maximum.

Art. 21 Activité à temps partiel

Le salaire annuel déterminant des personnes assurées exerçant une activité à temps partiel correspond au salaire qu'elles obtiendraient à un taux d'occupation de 100%. Le gain assuré correspond au salaire annuel déterminant, déduction faite du montant de coordination, converti au taux d'occupation effectif pertinent en matière d'assurance.

Art. 22 Revenu non assurable

Le revenu provenant d'employeurs non affiliés à la caisse de prévoyance de l'ASR ou d'une activité indépendante ne peut pas être assuré auprès de PUBLICA.

Chapitre 4 Cotisations d'épargne, prime de risque, prestations de sortie apportées et rachat

Art. 23 Cotisations d'épargne et prime de risque

Le gain assuré est déterminant pour le calcul des cotisations d'épargne et de la prime de risque.

Art. 24 Cotisations d'épargne

¹ Les cotisations d'épargne sont perçues dès le 1^{er} janvier qui suit la date à laquelle la personne assurée a eu 21 ans. Elles sont échelonnées en fonction de l'âge et constituent les bonifications de vieillesse.

² Les différents plans de prévoyance prévoient les cotisations d'épargne suivantes :

- a. Plan standard, pour les personnes employées dont le salaire annuel déterminant est inférieur ou égal à Fr. 130 000 ;

Classe d'âge (classe de cotisation)	Cotisation d'épargne de la personne employée (%)	Cotisation d'épargne de l'employeur (%)	Total des bonifications de vieillesse (%)
22-24	5,85	7,90	13,75
25-34	5,85	7,90	13,75

35-44	7,25	10,00	17,25
45-54	9,40	15,30	24,70
55-70	12,50	19,75	32,25

- b. Plan pour cadres, pour les personnes employées dont le salaire annuel déterminant est supérieur à Fr. 130 000.

Classe d'âge (classe de cotisation)	Cotisation d'épargne de la personne employée (%)	Cotisation d'épargne de l'employeur (%)	Total des bonifications de vieillesse (%)
22-24	5,95	7,80	13,75
25-34	5,95	7,80	13,75
35-44	7,25	10,00	17,25
45-54	9,70	17,90	27,60
55-70	12,80	22,30	35,10

- c. ...

³ L'âge pour fixer les cotisations d'épargne, et ainsi les bonifications de vieillesse, correspond à la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance de la personne assurée.

⁴ Le changement de classe de cotisation selon l'al. 1 a lieu le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle est atteinte la classe d'âge correspondante.

⁵ Les bonifications de vieillesse sont rémunérées à partir du 1^{er} janvier qui suit leur échéance (annexe 1).

Art. 25 Cotisation d'épargne volontaire

¹ En plus des cotisations d'épargne visées à l'art. 24, la personne assurée peut verser des cotisations d'épargne volontaires.

² La personne assurée dans le plan standard peut opter pour les cotisations d'épargne volontaires suivantes :

Classe d'âge (classe de cotisation)	Cotisation d'épargne volontaire (%) Variante 1	Cotisation d'épargne volontaire (%) Variante 2
22-70	2,0	3,0

^{2bis} La personne assurée dans le plan pour cadres peut opter pour les cotisations d'épargne volontaires suivantes :

Classe d'âge (classe de cotisation)	Cotisation d'épargne volontaire (%) Variante 1	Cotisation d'épargne volontaire (%) Variante 2
22-44	2,0	3,0
45-70	2,0	5,0

- ³ ...

⁴ La personne assurée communique à l'employeur sa décision de verser des cotisations d'épargne volontaires, de modifier le montant de celles-ci ou de renoncer complètement à leur paiement. L'employeur annonce sans délai à PUBLICA la décision de la personne assurée. La mutation prend effet le premier jour du mois qui suit l'annonce.

- ⁵ ...

⁶ La cotisation d'épargne volontaire est fixée sur la base du gain assuré de la personne assurée.

⁷ La rémunération des cotisations d'épargne volontaires est régie par l'art. 24, al. 5.

Art. 26 Prime de risque

¹ Une prime de risque est perçue pour l'assurance des risques décès et invalidité.

² La prime de risque est payée par l'employeur.

³ L'obligation de payer la prime existe dès l'admission dans l'assurance. Elle prend fin :

- a. au décès de la personne assurée ;
- b. à la cessation des rapports de travail ;
- c. lorsque la personne assurée atteint l'âge de référence ;
- d. en cas d'invalidité au sens de l'art. 53.

⁴ Est réservé le paiement de la prime de risque en cas de maintien de l'assurance selon l'art. 18d.

Art. 27 Paiement des cotisations d'épargne et de la prime de risque

¹ Les cotisations d'épargne et la prime de risque sont dues dans leur totalité par l'employeur. Elles doivent être versées mensuellement à PUBLICA. La cotisation d'épargne (art. 24 et 25) de la personne assurée est déduite chaque mois de son salaire.

² En cas de maintien de l'assurance selon l'art. 18d, la personne assurée répond du paiement des cotisations d'épargne et de la prime de risque dans leur totalité. Elles lui sont facturées tous les mois.

Art. 28 Obligation de payer la cotisation et la prime en cas d'entrée ou de sortie en cours de mois, de congé non payé, de continuation de la prévoyance lors d'une réduction du salaire annuel déterminant et de décès

¹ Lorsqu'une personne assurée est admise dans l'assurance avant le quinze du mois, la cotisation est due pour le mois entier. Si l'admission a lieu le quinze du mois ou après, la cotisation est due à partir du 1^{er} du mois suivant.

² Lorsque la sortie d'une personne assurée a lieu avant le quinze du mois, aucune cotisation n'est due pour le mois en cours. Si la sortie a lieu le quinze du mois ou après, la cotisation est due pour le mois entier.

³ La règle prévue aux al. 1 et 2 est applicable par analogie au congé non payé (art. 29) et à la continuation de la prévoyance en cas de réduction du salaire annuel déterminant (art. 29a).

⁴ En cas de décès de la personne assurée, la cotisation est due pour le mois entier.

Art. 29 Congé

¹ Sans avis contraire de l'employeur, mais tout au moins pendant deux mois, l'assurance est maintenue pendant le congé non payé ou partiellement payé.

² Dès le 3^e mois de congé, la personne assurée peut également continuer l'assurance seulement pour les risques décès et invalidité. Dans ce cas, l'avoir de vieillesse disponible est rémunéré jusqu'à la fin du congé (annexe 1).

Art. 29a Cotisation d'épargne et prime de risque lorsque la prévoyance continue en cas de réduction du salaire annuel déterminant

¹ Si la personne assurée maintient sa prévoyance en vertu de l'art. 18c en cas de réduction du salaire annuel déterminant, elle doit verser ses propres cotisations d'épargne ainsi que celles de l'employeur et la prime de risque (art. 24 et 26) pour poursuivre l'assurance au niveau du gain assuré précédent.

² Une éventuelle participation financière de l'employeur à la continuation de la prévoyance est régie par les dispositions sur le droit du travail.

Art. 30 Prestations de sortie apportées

Les prestations de sortie acquises auprès d'autres institutions de prévoyance et les avoirs existant auprès d'institutions de libre passage doivent être transférés à PUBLICA lors de l'admission. Ils sont portés dans leur totalité au crédit de l'avoir de vieillesse de la personne assurée.

Art. 31

Art. 32 Rachat avant 65 ans

¹ Le rachat des prestations réglementaires est autorisé sous réserve de l'al. 4. Il ne doit pas dépasser les limites fixées par la LPP, conformément à l'annexe 2. L'âge et le gain assuré au moment du rachat sont déterminants. Pour les personnes assurées conformément à l'art. 19, al. 4 (salaire annuel), le montant déterminant est le gain assuré mensuel moyen, multiplié par douze, calculé sur les douze derniers mois au maximum.

² Dans les 90 jours qui suivent l'admission dans l'assurance, la personne assurée peut, dans les limites fixées à l'al. 1, librement décider du montant du premier rachat. Une fois ce délai écoulé, le montant minimum est de 2000 francs par rachat. Si la somme de rachat résiduelle est inférieure à 2000 francs, la totalité de la somme doit être versée en une seule fois.

³ Pour les bénéficiaires de prestations de vieillesse, le rachat des prestations réglementaires est limité aux prestations de prévoyance dépassant le niveau de prévoyance acquis avant la survenance du cas de prévoyance vieillesse.

⁴ Les rachats payés après la survenance de l'incapacité de travail invalidante sont révoqués (art. 57, al. 3).

⁵ Si des versements anticipés ont été perçus dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, des rachats ne peuvent être effectués que lorsque les versements anticipés ont été remboursés.

Art. 32a Augmentation de la rente de vieillesse en cas de sortie avant l'âge de référence

¹ La personne assurée peut, par l'intermédiaire d'un rachat, augmenter sa rente de vieillesse à hauteur maximum de sa rente d'invalidité assurée, au plus tôt lors du dépôt de la demande de rente avant l'âge de référence. L'avoir éventuel découlant des cotisations d'épargne volontaires n'est pas pris en compte pour calculer la rente de vieillesse. Si l'annonce de ce rachat intervient moins de trois mois avant la sortie, les frais administratifs seront imputés à la personne assurée conformément au règlement relatif aux émoluments.

² Seul un paiement direct unique permet d'augmenter la rente de vieillesse.

³ La somme destinée à financer l'augmentation de la rente de vieillesse est remboursée si PUBLICA la reçoit après la retraite de la personne assurée.

Art. 32b Rachat après l'âge de référence

¹ Un rachat après l'âge de référence est possible, si la personne assurée :

- a. n'avait pas effectué, à l'âge de référence, le rachat complet des prestations réglementaires ;
et
- b. a maintenu sa prévoyance vieillesse ou a fait ajourner le versement de la prestation de vieillesse après l'âge de référence, conformément à l'art. 18b.

² Sont déterminants pour le calcul de la somme de rachat :

- a. le gain assuré à l'âge de référence ;
- b. le facteur (en % du gain assuré) correspondant à l'âge de 65 ans selon l'annexe 2 ; et
- c. l'avoir de vieillesse disponible au moment du rachat.

³ Pour les bénéficiaires de prestations de vieillesse, le rachat de prestations réglementaires est limité aux prestations de prévoyance dépassant le niveau de prévoyance acquis avant la survenance du cas de prévoyance vieillesse.

⁴ Les rachats ne sont possibles que dans la mesure où, ajouté à celui des versements anticipés effectués dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, leur montant n'excède pas les prestations maximales prévues par le présent règlement.

⁵ Les rachats effectués après la survenance d'une incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité sont restitués (art. 57, al. 3).

Art. 33 Communication du rachat aux autorités fiscales

¹ En cas de versement anticipé perçu dans les trois ans après un rachat effectué par la personne assurée, PUBLICA communique aux autorités fiscales, avec l'annonce du versement anticipé, les rachats effectués au cours des trois dernières années.

² Si une personne assurée sort de PUBLICA moins de trois ans après le rachat et qu'elle a droit au paiement en espèces de sa prestation de sortie conformément à l'art. 83, PUBLICA communique aux autorités fiscales, avec l'annonce du versement en espèces, les rachats effectués au cours des trois dernières années.

Chapitre 5 Mesures d'assainissement

Art. 34 Mesures en cas de découvert

¹ Si les vérifications actuarielles font état d'un découvert au sens de la LPP, l'organe paritaire est tenu de mettre en œuvre, dans le respect des dispositions légales, des mesures d'assainissement.

² Si d'autres mesures ne permettent pas d'atteindre cet objectif, l'organe paritaire peut percevoir auprès de l'employeur, des personnes assurées et, dans les limites de l'art. 65d, al. 3, let. b, LPP, des bénéficiaires de rentes, une contribution d'assainissement limitée dans le temps. La cotisation de l'employeur doit être au moins aussi élevée que la somme des cotisations des personnes assurées.

³ Une contribution d'assainissement ne peut être perçue qu'avec le consentement de l'employeur si elle sert au financement des prestations sur-obligatoires.

⁴ La contribution d'assainissement n'est pas prise en compte dans le calcul de la prestation de sortie, des prestations de vieillesse ou d'invalidité, ou des prestations en cas de décès.

⁵ Si une contribution d'assainissement est perçue, l'organe paritaire de la caisse de prévoyance de l'ASR informe les personnes assurées et les bénéficiaires de rentes :

- a. du taux ou du montant de celle-ci ;
- b. de la durée prévue ;
- c. de la répartition entre l'employeur et les personnes assurées ;
- d. du mode de paiement.

⁶ Si la perception de contributions d'assainissement se révèle insuffisante, le taux minimal rémunérant l'avoir de vieillesse selon la LPP peut, tant que dure le découvert, mais au plus durant cinq ans, être réduit de 0,5% au plus.

⁷ En cas de découvert, l'employeur peut verser des contributions sur un compte séparé de réserves de cotisations d'employeur incluant une déclaration de renonciation à leur utilisation ou transférer sur ce compte des avoirs provenant des réserves ordinaires de cotisations d'employeur.

⁸ En cas de découvert, le versement anticipé peut être limité dans le temps ou quant à son montant, ou refusé s'il est utilisé pour rembourser des prêts hypothécaires. La limitation ou le refus du versement ne sont possibles que pendant la durée du découvert. L'organe paritaire doit informer la personne assurée subissant une limitation ou un refus du versement de l'étendue et de la durée de la mesure.

Art. 35 Paiement des contributions d'assainissement

¹ Les cotisations d'assainissement à payer par l'employeur et par les personnes assurées sont dues dans leur totalité par l'employeur.

² La part de contribution est :

- a. déduite mensuellement du salaire des personnes assurées ;
- b. déduite mensuellement de la rente des bénéficiaires de rentes.

³ Si elle fait ajourner le versement de la prestation de vieillesse conformément à l'art. 19*b* ou maintient l'assurance conformément à l'art. 19*d*, la personne assurée paie sa cotisation d'assainissement. Celle-ci lui est facturée.

Chapitre 6 Prestations

Section 1 Prestations de vieillesse

Art. 36 Avoir de vieillesse

¹ Un avoir de vieillesse individuel est constitué pour chaque personne assurée.

² L'avoir de vieillesse se compose :

- a. des bonifications de vieillesse au sens de l'art. 24 ;
- b. des prestations de sortie apportées au sens de l'art. 30 ;
- c. des montants crédités à la suite d'un divorce, selon l'art. 100, al. 1 ;
- d. des rachats au sens de l'art. 32 et 32*b* ;
- d^{bis}. des rachats après divorce, selon l'art. 100, al. 2, 3^e phrase ;
- e. des remboursements des versements anticipés obtenus pour la propriété du logement ou du versement du produit obtenu lors de la réalisation du gage grevant l'avoir de prévoyance ;
- f. des éventuelles bonifications supplémentaires ;
- g. des éventuels rachats payés par l'employeur ;
- h. des intérêts selon l'annexe 1.

³ Sont déduits de l'avoir de vieillesse :

- a. les versements anticipés obtenus pour la propriété du logement ou le produit obtenu lors de la réalisation du gage grevant l'avoir de prévoyance (art. 91) ;
- b. la part de prestation de sortie transférée à la suite d'un divorce en faveur du conjoint créancier ou de la conjointe créancière (art. 100, al. 2, 1^{re} phrase).

⁴ Pour l'année en cours, l'avoir de vieillesse est crédité des bonifications de vieillesse sans intérêt.

⁵ L'intérêt selon l'annexe 1 est calculé sur l'avoir de vieillesse existant à la fin de l'année civile précédente et il est porté, à la fin de l'année civile en cours, au crédit de l'avoir de vieillesse.

⁶ Les prestations de sortie apportées et les rachats sont rémunérés pro rata temporis pour l'année en cours (annexe 1).

⁷ Si un cas de prévoyance survient ou si la personne assurée quitte la caisse de prévoyance en cours d'année, l'intérêt selon l'annexe 1 est calculé pro rata temporis pour l'année en cours, sur l'avoir de vieillesse existant à la fin de l'année civile précédente.

⁸ A la fin de chaque année, l'organe paritaire fixe le taux d'intérêt pour la rémunération de l'avoir de vieillesse pour l'année en cours, ainsi que le taux d'intérêt de l'année à venir pour les opérations courantes.

Art. 37 Début et fin du droit aux prestations de vieillesse

¹ Le droit aux prestations de vieillesse prend naissance avec la cessation des rapports de travail, au plus tôt le 1^{er} du mois après que la personne assurée a atteint l'âge de 60 ans et au plus tard le 1^{er} du mois après qu'elle a atteint l'âge de 70 ans.

² Il s'éteint à la fin du mois au cours duquel décède la personne bénéficiaire d'une rente.

³ Si, à la cessation des rapports de travail, une personne assurée a droit à une rente de vieillesse et si elle n'a pas atteint l'âge de 70 ans, elle peut demander, en lieu et place de cette rente, le transfert de sa prestation de sortie à l'institution de prévoyance de son nouvel employeur. Si elle n'a pas atteint l'âge de référence et si elle est inscrite au chômage, elle peut demander, en lieu et place de cette rente, le transfert de la prestation de sortie à une institution de libre passage (art. 84).

⁴ La personne assurée doit demander par écrit à PUBLICA, au plus tard 30 jours avant la cessation des rapports de travail, le transfert de sa prestation de sortie. Si la demande est faite moins de 30 jours avant la cessation des rapports de travail, ou après la cessation de ceux-ci, des frais administratifs ad hoc peuvent être facturés pour autant que le règlement sur les coûts le prévoie.

Art. 38 Retraite partielle

¹ Si le salaire de la personne assurée est réduit après l'âge de 60 ans révolus, elle a droit à une prestation de vieillesse partielle. La part de la prestation de vieillesse anticipée ne doit pas dépasser la part de la réduction de salaire.

² La personne assurée de plus de 60 ans peut demander une ou plusieurs fois une prestation partielle de vieillesse.

³ En cas de retraite partielle, l'avoir de vieillesse est proportionnellement converti en une prestation partielle de vieillesse selon l'art. 39. La part résiduelle continue à être gérée sous forme d'avoir de vieillesse selon l'art. 36. Le gain assuré résiduel se calcule conformément aux dispositions applicables à l'activité à temps partiel (art. 21).

⁴ Si, à la cessation des rapports de travail, la personne assurée a droit à une rente partielle de vieillesse et si elle est âgée de moins de 70 ans, l'art. 37, al. 3 et 4, est applicable par analogie, sous réserve d'une continuation de la prévoyance en vertu de l'art. 18c.

Art. 39 Rente de vieillesse

¹ Sous réserve de l'art. 40, la prestation de vieillesse est versée sous forme de rente.

² Le montant de la rente annuelle de vieillesse correspond à la somme de l'avoir de vieillesse selon l'art. 36, disponible au moment de la retraite, et d'un éventuel avoir provenant de cotisations d'épargne volontaires (art. 25) multipliée par le taux de conversion déterminant à l'âge de la retraite, conformément à l'annexe 3 ; en cas de divorce, l'art. 100, al. 4 et 5, est réservé.

³ Le taux de conversion est déterminé au mois près.

Art. 40 Retrait en capital

¹ Lors de la retraite, la personne assurée peut retirer, sous forme d'indemnité unique en capital, jusqu'à 100% de la somme de l'avoir de vieillesse selon l'art. 36 et de la somme d'un éventuel avoir provenant de cotisations d'épargne volontaires (art. 25) disponible à ce moment-là pour la prestation de vieillesse. Si l'annonce de retrait en capital parvient à PUBLICA moins de trois mois avant la retraite, les frais administratifs prévus par le règlement sur les coûts sont facturés à la personne assurée. Le versement de l'indemnité en capital est effectué après le paiement des frais administratifs.

^{1bis} Lorsque la prestation de vieillesse est perçue sous forme de capital, le retrait peut se faire en Trois étapes au plus. Une étape comprend l'ensemble des retraits de prestations de vieillesse en capital effectués au cours d'une année civile.

² ...

³ ...

⁴ Pour les personnes assurées mariées, le retrait sous forme d'indemnité en capital nécessite le consentement écrit et légalisé du conjoint ou de la conjointe. En lieu et place d'une légalisation, le conjoint ou la conjointe peut signer personnellement la déclaration de consentement, auprès de PUBLICA, sur présentation d'une pièce d'identité officielle.

⁵ La rente de vieillesse et les autres prestations assurées qui en découlent, à l'exception de la rente transitoire, sont réduites dans la mesure du retrait sous forme d'indemnité en capital.

⁶ Les prestations résultant d'un rachat (art. 32 et 32b) ne peuvent être versées sous forme de capital avant l'échéance d'un délai de trois ans. Les rachats effectués en cas de divorce en vertu de l'art. 22d LFLP ne sont pas soumis à limitation.

⁷ Le retrait sous forme de capital est exclu si le maintien de l'assurance selon l'art. 18d a duré plus de deux ans.

Art. 41 Droit à une rente pour enfant du bénéficiaire d'une rente de vieillesse

¹ Les bénéficiaires de rentes de vieillesse ont droit à une rente pour enfant pour tout enfant qui, à leur décès, aurait droit à une rente d'orphelin.

² Pour les enfants âgés de plus de 18 ans qui sont en formation, une attestation de formation doit être fournie spontanément chaque année. A défaut d'attestation, le paiement de la rente pour enfant du bénéficiaire d'une rente de vieillesse est suspendu.

Art. 42 Montant de la rente pour enfant du bénéficiaire d'une rente de vieillesse

La rente pour enfant du bénéficiaire d'une rente de vieillesse correspond au montant de la rente pour enfant de bénéficiaire d'une rente de vieillesse selon la LPP ; en cas de divorce, l'art. 100, al. 6, 1^{re} phrase, est réservé.

Section 2 Prestations pour survivants

Art. 43 Principes

¹ Un droit à des prestations pour survivants existe :

- a. si la personne défunte était assurée auprès de PUBLICA au moment du décès ou à la survenance de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine du décès (art. 18, let. a, LPP) ;
- b. si à la suite d'une infirmité congénitale, la personne défunte était atteinte d'une incapacité de travail comprise entre 20 et 40% au début de l'activité lucrative et qu'elle était assurée lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine du décès s'est aggravée pour atteindre 40% au moins (art. 18, let. b, LPP) ;
- c. si la personne défunte, étant devenue invalide avant sa majorité (art. 8, al. 2, LPGA), était atteinte d'une incapacité de travail comprise entre 20 et 40% au début de l'activité lucrative et était assurée lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine du décès s'est aggravée pour atteindre 40% au moins (art. 18, let. c, LPP) ; ou
- d. si elle recevait de PUBLICA, au moment de son décès, une rente de vieillesse ou d'invalidité (art. 18, let. d, LPP).

² L'avoir provenant de cotisations d'épargne volontaires (art. 25) est dans tous les cas payé sous forme d'indemnité en capital, dans l'ordre suivant :

- a. au conjoint survivant ou à la conjointe survivante, ainsi qu'aux enfants ayant droit à une rente d'orphelin ;
- b. aux personnes à l'entretien desquelles la personne défunte subvenait de façon substantielle, ou à la personne qui avait formé avec elle une communauté de vie, selon l'art. 45, al. 3, ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès, ou à la personne qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs ;
- c. aux enfants n'ayant pas droit à une rente d'orphelin ;
- d. aux parents ;
- e. aux frères et soeurs ;
- f. aux héritiers légaux à l'exclusion des collectivités publiques.

³ L'indemnité en capital est répartie en parts égales entre tous les ayants droit du même groupe de bénéficiaires.

Art. 44 Droit à une rente de viduité

¹ En cas de décès de la personne assurée, la conjointe survivante ou le conjoint survivant a droit à une rente de viduité :

- a. si elle ou s'il doit subvenir à l'entretien d'un enfant au moins ;
- b. si elle ou s'il a atteint l'âge de 40 ans et que le mariage avec la personne défunte a duré au moins deux ans ; ou
- c. si elle ou s'il perçoit une rente entière de l'AI ou acquiert le droit à une telle rente dans les deux ans qui suivent le décès de la conjointe ou du conjoint.

² Le conjoint survivant ou la conjointe survivante qui ne remplit aucune de ces conditions a droit :

- a. au décès de la personne assurée, à une indemnité unique équivalant au montant du capital-décès au sens de l'art. 50 ;
- b. au décès de la personne bénéficiaire d'une rente, à une indemnité unique équivalant à trois rentes annuelles de viduité selon la LPP.

^{2bis} Si, dans l'un des cas visés à l'al. 2, le droit à une rente de viduité prend naissance après le versement de l'indemnité au conjoint survivant ou à la conjointe survivante, l'indemnité est prise en compte dans le calcul de la rente de viduité.

³ Le droit à la rente de viduité prend naissance au décès de la personne assurée ou de la personne bénéficiaire d'une rente, mais au plus tôt le lendemain du jour où cesse le droit de la personne défunte au salaire, à la jouissance du salaire, ou à la rente de vieillesse ou d'invalidité.

⁴ Le droit à la rente s'éteint en cas de mariage, de remariage ou de décès.

⁵ Le conjoint divorcé ou la conjointe divorcée a droit à une rente de viduité si le mariage a duré dix ans au moins et qu'une rente lui a été octroyée à la suite du divorce en vertu de l'art. 124e, al. 1, ou 126, al. 1, CC. Le droit est maintenu aussi longtemps que cette rente aurait dû être versée.

Art. 45 Droit à une rente de partenaire

¹ En cas de décès de la personne assurée ou de la personne bénéficiaire d'une rente, la partenaire survivante ou le partenaire survivant a droit à une rente de partenaire si elle ou s'il ne perçoit pas de rente de viduité, ou si elle ou s'il ne perçoit pas déjà une rente de partenaire d'une autre institution de prévoyance relevant du 2^e pilier pour un autre cas de prévoyance, et :

- a. si elle ou s'il a atteint l'âge de 40 ans et a formé avec la personne défunte une union libre ininterrompue au moins pendant les cinq dernières années précédant le décès ; ou
- b. si elle ou s'il doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs qui, selon le présent règlement, ont droit à une rente d'orphelin.

² Le droit à la rente de partenaire n'existe que si la personne assurée ou la personne bénéficiaire d'une rente a annoncé l'union libre du vivant des deux partenaires. L'annonce doit être effectuée soit sur le portail client de PUBLICA, soit par écrit et, dans ce cas, être assortie d'une signature manuscrite.

³ L'union libre au sens de la présente disposition est une communauté de vie, comparable au mariage, entre deux personnes de sexe différent ou de même sexe, qui n'ont aucun lien de parenté et dont le partenariat n'est pas enregistré au sens de la LPart. Est aussi considérée comme union libre, une communauté de vie de personnes parentes entre lesquelles il n'existe aucun empêchement au mariage.

⁴ Le droit à la rente de partenaire prend naissance au décès de la personne assurée ou de la personne bénéficiaire d'une rente, mais au plus tôt le lendemain du jour où cesse le droit de la personne défunte au salaire, à la jouissance du salaire, ou à la rente de vieillesse ou d'invalidité. Le partenaire survivant ou la partenaire survivante doit faire valoir son droit à la rente de partenaire au plus tard six mois après le décès de la personne assurée ou de la personne bénéficiaire de rente.

⁵ La durée de l'union libre s'additionne à la durée du mariage subséquent lors de l'examen des conditions prévues à l'art. 44, al. 1, let. b, en vue de l'octroi d'une rente de viduité, pour autant que l'union libre ait été annoncée à PUBLICA conformément à l'al. 2.

⁶ Le droit aux prestations n'est examiné qu'au moment où le partenaire survivant ou la partenaire survivante fait valoir un droit. Sur demande de PUBLICA, celui-ci ou celle-ci doit fournir les informations nécessaires, notamment :

- a. l'attestation de la commune du lieu de résidence confirmant l'existence d'un domicile commun les cinq dernières années précédant le décès de la personne assurée ou de la personne bénéficiaire d'une rente, ou la preuve de l'existence d'un ménage commun les cinq dernières années précédant le décès de la personne assurée ou de la personne bénéficiaire d'une rente ;
- b. la confirmation de l'état civil des deux partenaires ;
- c. les informations relatives aux enfants communs ;
- d. d'autres documents tels que jugements de divorce ou décisions de rente.

⁷ Le droit à la rente s'éteint :

- a. en cas de mariage, de conclusion d'une union libre au sens du présent article, ou de décès du partenaire survivant ou de la partenaire survivante ;

- b. si le partenaire survivant ou la partenaire survivante a droit à une rente de viduité suite au décès du conjoint ou de la conjointe dont il a divorcé.

⁸ Si des doutes surgissent lors de la vérification des conditions du droit aux prestations, en particulier si une ou plusieurs personnes font valoir des droits au sens de l'art. 49 (capital-décès), PUBLICA ne peut fournir des prestations qu'une fois que ces vérifications sont terminées. Aucun intérêt n'est dû sur le paiement différé des prestations.

Art. 46 Montant de la rente de viduité et de la rente de partenaire

¹ La rente annuelle de viduité, de même que la rente de partenaire, s'élève :

- a. en cas de décès d'une personne assurée âgée de moins de référence :
 - aux deux tiers de la rente d'invalidité assurée ;
- b. en cas de décès d'une personne qui perçoit une rente de vieillesse ou d'invalidité :
 - aux deux tiers de la rente en cours ;
- c. en cas de décès d'une personne assurée qui a atteint l'âge de référence :
 - aux deux tiers de la rente de vieillesse acquise par la personne assurée au moment de son décès. La rente est calculée sur la base de l'avoir de vieillesse selon l'art. 36.

² Si le conjoint survivant ou la conjointe survivante, le partenaire survivant ou la partenaire survivante est plus jeune de plus de quinze ans que la personne défunte, que la durée du mariage ou de l'union libre est inférieure à cinq ans, et que la personne survivante ne doit pas subvenir à l'entretien d'un enfant au moins, la rente est diminuée de 2% de son montant total pour chaque année entière ou partielle dépassant les quinze ans de différence d'âge existant entre l'ayant droit et la personne défunte.

³ La rente de viduité visée à l'art. 44, al. 5, correspond au plus au montant de la rente de viduité selon la LPP.

⁴ La rente est réduite si, ajoutée aux prestations de survivants de l'AVS, elle dépasse le montant des prétentions découlant du jugement de divorce. Les rentes de survivants de l'AVS interviennent dans le calcul uniquement si elles dépassent un droit propre à une rente d'invalidité de l'AI ou à une rente de vieillesse de l'AVS.

Art. 46a Perception du capital au lieu d'une rente de viduité ou d'une rente de partenaire

¹ La rente de viduité et la rente de partenaire mentionnées à l'art. 46, al. 1, let. a et c, peuvent être perçues entièrement ou partiellement sous forme d'indemnité unique en capital. Cela s'applique également à la rente de viduité et à la rente de partenaire en vertu de l'art. 46, al. 1, let. b, si la personne décédée percevait une rente d'invalidité.

² Si l'ayant droit souhaite percevoir entièrement ou partiellement la rente de viduité ou la rente de partenaire sous forme de capital, il doit adresser à PUBLICA une déclaration écrite correspondante signée de sa main. Cette déclaration doit parvenir à PUBLICA avant le deuxième paiement de la rente. Les éventuels paiements de la rente sont déduits de l'indemnité en capital.

³ L'indemnité en capital correspond à la valeur actualisée de la rente ainsi perçue.

⁴ La rente de viduité et la rente de partenaire sont réduites dans la mesure du retrait sous forme d'indemnité en capital.

⁵ Si le conjoint survivant ou la conjointe survivante, le partenaire survivant ou la partenaire survivante n'a pas encore 45 ans, l'indemnité en capital est diminuée de 2% de son montant total pour chaque année entière ou partielle entre l'âge de l'ayant droit au moment du décès de la personne assurée ou de celle qui percevait une rente d'invalidité et 45 ans. Toutefois, l'indemnité en capital entière équivaut au moins au capital-décès selon l'art. 50.

Art. 46b Capital-décès complémentaire

Si le capital-décès en vertu de l'art. 50 est supérieur à la réserve mathématique nécessaire à la rente selon l'art. 46, al. 1, la part excédentaire est versée sous forme d'indemnité unique en capital à l'ayant droit désigné à l'art. 44 ou 45.

Art. 47 Droit à une rente d'orphelin

¹ Les enfants d'une personne assurée défunte ou d'une personne défunte bénéficiaire d'une rente ont droit à une rente d'orphelin.

² Le droit à la rente d'orphelin prend naissance le lendemain du jour où cesse le droit de la personne défunte au salaire, à la jouissance du salaire, ou à la rente de vieillesse ou d'invalidité.

³ Le droit à une rente d'orphelin dure jusqu'à ce que l'enfant ait eu 18 ans. Il dure jusqu'à l'âge de 25 ans s'il est démontré que l'enfant est encore en formation, ou s'il est invalide à raison de 70% au moins au sens de la LAI.

⁴ Pour les enfants âgés de plus de 18 ans qui sont en formation, une attestation de formation doit être fournie spontanément chaque année. A défaut d'attestation, le paiement de la rente d'orphelin est suspendu.

⁵ Ont également droit à une rente d'orphelin les enfants confiés en garde et les enfants du conjoint ou de la conjointe, à l'entretien desquels la personne assurée ou la personne bénéficiaire d'une rente était tenue de subvenir.

Art. 48 Montant de la rente d'orphelin

¹ La rente d'orphelin s'élève :

- a. en cas de décès d'une personne assurée âgée de moins de référence :
à un sixième de la rente d'invalidité assurée ;
- b. en cas de décès d'une personne qui perçoit une rente de vieillesse ou d'invalidité :
à un sixième de la rente en cours ; en cas de divorce, l'art. 100, al. 6, 2^e phrase, est réservé ;
- c. en cas de décès d'une personne assurée qui a atteint l'âge de référence :
à un sixième de la rente de vieillesse acquise par la personne assurée au moment du décès.
La rente est calculée sur la base de l'avoir de vieillesse selon l'art. 36.

² Les orphelins de père et de mère perçoivent la double rente d'orphelin.

Art. 49 Droit à un capital-décès

¹ Lorsqu'une personne assurée décède et qu'il n'existe aucun droit selon les art. 43 al. 1 et 2 et 44, PUBLICA verse un capital-décès. Le droit à un capital-décès n'est pas exclu en cas d'octroi d'une rente de viduité au conjoint divorcé ou à la conjointe divorcée (art. 44, al. 5). Indépendamment du droit successoral, les ayants droit sont, dans l'ordre suivant :

- a. des personnes qui étaient soutenues de manière substantielle par la personne assurée ;
- b. la personne qui a formé avec la personne assurée une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs, pour autant que soient réunies les conditions du droit aux prestations prévues à l'art. 45, al. 2 et 3 ;
- c. les enfants de la personne assurée ;
- d. les parents.

² N'ont pas droit à des prestations les personnes qui, selon l'al. 1, let. a et b, perçoivent une rente de viduité ou une rente de partenaire d'une autre institution de prévoyance.

³ Le capital-décès est réparti en parts égales entre les ayants droit du même groupe de bénéficiaires.

⁴ Si personne ne fait valoir de droit à des prestations dans le délai d'un an à compter du décès de la personne assurée, le capital-décès revient à la caisse de prévoyance de l'ASR.

Art. 50 Montant du capital-décès

Le capital-décès correspond à une indemnité en capital équivalant à 100% de l'avoir de vieillesse au moment du décès de la personne assurée. Il est diminué de la valeur actualisée d'une rente d'orphelin (art. 47 et 48) ou d'une rente de viduité octroyée à un conjoint divorcé ou à une conjointe divorcée (art. 44, al. 5).

Section 3 Prestations d'invalidité

Art. 51 Invalidité

¹ ...

² A droit à des prestations d'invalidité la personne assurée qui :

- a. est invalide à raison de 40% au moins au sens de la LAI, et qui était assurée à PUBLICA lorsqu'est survenue l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité (art. 23, let. a, LPP) ; ou
- b. à la suite d'une infirmité congénitale, était atteinte d'une incapacité de travail comprise entre 20 et 40% au début de l'activité lucrative et qui était assurée lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité s'est aggravée pour atteindre 40% au moins (art. 23, let. b, LPP) ; ou
- c. étant devenue invalide avant sa majorité (art. 8, al. 2, LPGGA), était atteinte d'une incapacité de travail comprise entre 20 et 40% au début de l'activité lucrative et qui était assurée lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité s'est aggravée pour atteindre 40% au moins (art. 23, let. c, LPP).

³ Est réputée incapacité de travail toute perte, totale ou partielle, de l'aptitude de la personne assurée à accomplir dans sa profession ou son domaine d'activité le travail qui peut raisonnablement être exigé d'elle, si cette perte résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique. En cas d'incapacité de travail de longue durée, l'activité qui peut être exigée d'elle peut aussi relever d'une autre profession ou d'un autre domaine d'activité (art. 6 LPGGA).

⁴ En cas de retraite avant l'âge de référence, le droit à une rente d'invalidité ne peut prendre naissance que si l'incapacité de travail invalidante est survenue avant la retraite.

Art. 52 Début du droit et du paiement

¹ Les dispositions correspondantes de la LAI sont applicables par analogie au début du droit aux prestations d'invalidité (art. 26, al. 1 LPP).

² Le paiement de prestations d'invalidité suppose qu'une décision définitive de l'AI ait été rendue. Le paiement commence après l'extinction du droit de la personne invalide au salaire versé par l'employeur.

³ ...

Art. 52a Fin du droit

¹ Le droit s'éteint :

- a. au décès de la personne bénéficiaire d'une rente ;

- b. dans la mesure du recouvrement de la capacité de gain, sous réserve de l'art. 52b, al. 1 et 2 ;
ou
- c. lorsque la personne a atteint l'âge de référence.

² Dès l'âge de référence, une rente de vieillesse est versée en lieu et place de la rente d'invalidité. Cette rente de vieillesse ne peut pas être perçue sous forme de capital.

Art. 52b Droit en cas de réduction ou de suppression de la rente de l'assurance-invalidité

¹ Si la rente AI est réduite ou supprimée du fait de l'abaissement du taux d'invalidité, le droit aux prestations d'invalidité est maintenu durant trois ans à son niveau antérieur, pour autant que la personne bénéficiaire d'une rente ait participé à des mesures de réinsertion de l'AI ou que sa rente AI ait été réduite ou supprimée du fait de la reprise d'une activité lucrative ou d'une augmentation de son taux d'activité (art. 26a, al. 1 LPP).

² Le droit aux prestations d'invalidité est maintenu aussi longtemps que la personne bénéficiaire d'une rente perçoit une prestation transitoire fondée sur l'art. 32 LAI, et ce même si le délai de trois ans visé à l'al. 1 est expiré (art. 26a, al. 2 LPP).

³ Dans les cas visés aux al. 1 et 2, les prestations d'invalidité sont réduites dans une mesure correspondant au taux d'invalidité réduit, pour autant que la réduction soit compensée par un revenu complémentaire provenant d'une activité lucrative que la personne bénéficiaire d'une rente réalise de manière effective (art. 26a, al. 3 LPP).

⁴ Si une rente AI, qui avait été octroyée sur la base d'un diagnostic de troubles douloureux ne s'expliquant pas par des causes organiques, est réduite ou supprimée en application des dispositions finales, let. a, de la modification du 18 mars 2011 de la LAI, le droit aux prestations d'invalidité est réduit ou prend fin au moment de la réduction ou de la suppression de la rente AI (disposition finale de la modification du 18.03.2011 de la LPP).

Art. 53 Libération de l'obligation du paiement des cotisations d'épargne et de la prime de risque

¹ Tant que dure le droit aux prestations d'invalidité, la personne invalide et l'employeur sont libérés, dans une mesure correspondant au droit à la rente, du paiement des cotisations d'épargne selon l'art. 24 et de la prime de risque selon l'art. 26.

² Cette libération :

- a. a lieu indépendamment du fait que l'invalidité soit due à un accident ou à une maladie ;
- b. comprend également les augmentations futures, liées à l'âge, des bonifications de vieillesse.
- c. ...

Art. 54 Avoir de vieillesse d'une personne invalide

¹ L'avoir de vieillesse de la personne invalide est réparti en fonction du droit à la rente, en une part active et une part passive.

² La part passive de l'avoir de vieillesse de la personne assurée est augmentée des bonifications annuelles de vieillesse qui lui auraient été créditées si elle n'était pas devenue invalide ; le gain assuré au moment de la survenance de l'incapacité de travail invalidante est déterminant. D'éventuelles compensations du renchérissement accordées jusqu'au début du droit à la rente d'invalidité ne sont pas prises en compte.

³ Pour le calcul de la rente de vieillesse, l'art. 39 est applicable par analogie.

⁴ En cas de réinsertion, la prestation de sortie correspond à la part de l'avoir de vieillesse constituée selon l'al. 2 qui redevient active suite à la fin du droit à la rente d'invalidité ; en cas de divorce, l'art. 100, al. 3, 1^{re} phrase, est réservé.

Art. 55 Traitement des cotisations d'épargne volontaires (art. 25) en cas d'invalidité

¹ En cas d'invalidité partielle, l'ayant droit peut disposer de son avoir accumulé provenant de cotisations d'épargne volontaires (art. 25).

- a. en l'immobilisant, en vue d'une amélioration future de sa rente de vieillesse (art. 39, al. 2) ; ou
- b. en retirant la part correspondant au droit à la rente, sous forme d'indemnité unique en capital.

² En cas d'invalidité totale, l'avoir accumulé est versé sous forme d'indemnité unique en capital.

³ En cas de décès, l'avoir accumulé est versé selon l'art. 43, al. 2.

Art. 56 Etendue du droit à la rente d'invalidité

¹ L'étendue de la rente d'invalidité dépend du taux d'invalidité au sens de la LAI et correspond à un pourcentage de la rente d'invalidité entière :

Taux d'invalidité au sens de la LAI	Étendue de la rente d'invalidité
0 – 39%	0,0%
40%	25,0%
41%	27,5%
42%	30,0%
43%	32,5%
44%	35,0%
45%	37,5%
46%	40,0%
47%	42,5%
48%	45,0%
49%	47,5%
50 – 69%	comme pour un taux d'invalidité variant entre 50 et 69%
70 – 100%	100 %

² La modification de l'étendue de la rente d'invalidité suppose une modification d'au moins 5 points de pourcentage du taux d'invalidité au sens de la LAI (art. 17, al. 1, let. a LPGA) ; l'art. 52b, al. 1 et 2 est réservé.

Art. 57 Calcul de la rente d'invalidité

¹ Les prestations d'invalidité sont calculées sur la base du taux de conversion applicable à l'âge de référence (annexe 3). Sous réserve, en cas de divorce, de l'art. 100, al. 3, l'avoir de vieillesse pris en compte se compose :

- a. de l'avoir de vieillesse selon l'art. 36 que la personne assurée a accumulé jusqu'à la naissance du droit à la prestation d'invalidité ; et
- b. de la somme des bonifications de vieillesse selon l'art. 24, depuis la naissance du droit à la prestation d'invalidité jusqu'à l'âge de référence. Le gain assuré au moment de la survenance de l'incapacité de travail invalidante est déterminant pour le montant des bonifications de vieillesse. D'éventuelles compensations du renchérissement accordées jusqu'au début du droit à la rente d'invalidité ne sont pas prises en compte.

² L'avoir de vieillesse et les bonifications de vieillesse sont rémunérés à hauteur de 2%. L'art. 36, al. 4 et 5, est applicable.

³ Les rachats payés après la survenance de l'incapacité de travail invalidante ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'avoir de vieillesse selon l'al. 1. Ces rachats sont restitués.

⁴ La prestation d'invalidité ne doit pas dépasser 60% du gain assuré à la survenance de l'incapacité de travail invalidante. D'éventuelles compensations du renchérissement accordées jusqu'au début du droit à la rente d'invalidité ne sont pas prises en compte.

⁵ Si le droit à une rente d'invalidité prend naissance lors d'un congé non payé ou partiellement payé, le dernier gain assuré avant le début du congé est déterminant pour le calcul de la rente d'invalidité.

⁶ Le gain assuré et l'avoir de vieillesse accumulé au moment du décès sont déterminants pour le calcul des rentes de survivants selon l'art. 46, al. 1, let. a, et l'art. 48, al. 1, let. a.

Art. 58 Droit à une rente pour enfant du bénéficiaire d'une rente d'invalidité

¹ Les bénéficiaires d'une rente d'invalidité ont droit à une rente pour enfant pour chaque enfant qui, à leur décès, aurait droit à une rente d'orphelin.

² Pour les enfants âgés de plus de 18 ans qui sont en formation, une attestation de formation doit être fournie spontanément chaque année. A défaut d'attestation, le paiement de la rente pour enfant du bénéficiaire d'une rente d'invalidité est suspendu.

Art. 59 Montant de la rente pour enfant du bénéficiaire d'une rente d'invalidité

La rente pour enfant du bénéficiaire d'une rente d'invalidité s'élève à un sixième de la rente d'invalidité ; en cas de divorce, l'art. 100, al. 6, 1^{re} phrase, est réservé.

Chapitre 7 Rente transitoire et plan social

Section 1 Rente transitoire

Art. 60 Droit

¹ Les bénéficiaires d'une rente de vieillesse ont droit à une rente transitoire dès qu'ils perçoivent une rente de vieillesse, et ce jusqu'à l'âge de référence.

² La personne assurée doit communiquer à PUBLICA, au plus tard trois mois avant de percevoir la rente de vieillesse, si elle veut recevoir une rente transitoire entière, une rente transitoire partielle, ou si elle ne veut pas en recevoir du tout.

³ L'employeur et la personne assurée doivent, au plus tard à la naissance du droit à la rente, verser à PUBLICA leur participation respective, définie par les dispositions du droit du travail, au financement de la rente transitoire sollicitée.

⁴ La personne assurée annonce à PUBLICA, au plus tard trois mois avant de percevoir la rente transitoire, si elle veut financer sa part selon les principes de calcul des annexes 4 et 5 :

- a. par une réduction immédiate et à vie de la rente de vieillesse à laquelle elle a droit selon l'art. 39 (annexe 4, ch. I, tableau 1 ou 2) ;
- b. par un rachat de la réduction prévue à la let. a (annexe 4, ch. II) ; ou
- c. par une réduction à vie, dès l'âge de référence, de la rente de vieillesse à laquelle elle a droit selon l'art. 39 et des prestations qui découlent de cette rente (annexe 5, ch. I, tableau 1 ou 2).

^{4bis} Si l'annonce du financement selon l'al. 4 intervient moins de trois mois avant de percevoir la rente transitoire, des frais administratifs sont facturés à la personne assurée conformément au règlement concernant les frais.

⁵ Si la personne bénéficiaire d'une rente, qui avait opté pour le financement selon l'al. 4, let. c, décède avant d'atteindre l'âge de référence, les prestations pour survivants sont réduites de manière actuarielle (annexe 5, ch. II).

⁶ La personne qui perçoit sa rente de vieillesse sous forme de capital ne peut demander le versement d'une rente transitoire que si elle procède au rachat selon l'al. 4, let. b.

Art. 61 Montant de la rente transitoire

¹ La rente transitoire correspond soit à la rente AVS maximale complète soit à la moitié de celle-ci, pondérée d'après le taux d'occupation moyen.

² L'employeur annonce à PUBLICA le taux d'occupation moyen, au plus tard trois mois avant le départ à la retraite de la personne assurée.

Section 2

Art. 62

Abrogé

Art. 63

Abrogé

Section 3 Prestations en cas de plan social

Art. 64

Si l'employeur affilié à la caisse de prévoyance de l'ASR rompt les rapports de travail d'une personne assurée âgée de plus de 58 ans, sans qu'il y ait faute de cette dernière, la personne assurée a droit à une rente de vieillesse à vie et à une rente transitoire selon l'art. 61, financée par l'employeur. Le montant de la rente de vieillesse est défini selon l'art. 57. Pour financer la rente de vieillesse et la rente transitoire, l'employeur verse à PUBLICA la réserve mathématique nécessaire.

Chapitre 8 Dispositions communes relatives aux prestations

Art. 65 Limitation du droit aux prestations

¹ Nul ne peut faire valoir de droit à des prestations allant au-delà de celles prévues par le présent règlement, en particulier à des fonds non liés de la caisse de prévoyance de l'ASR ou de PUBLICA. Les dispositions relatives à la liquidation partielle sont réservées.

² En cas de sortie de l'employeur ou d'une unité organisationnelle de la caisse de prévoyance de l'ASR ou en cas de changement de statut (art. 32f LPers), la procédure et les droits des personnes assurées et des bénéficiaires de rentes se fondent sur les dispositions légales et le règlement de liquidation partielle.

Art. 66 Octroi de prestations sous forme d'indemnité en capital

¹ En lieu et place d'une rente, PUBLICA alloue toujours une indemnité en capital, calculée selon ses propres principes actuariels :

- a. si la rente de vieillesse est inférieure à 10%, ou si la rente pour enfant du bénéficiaire d'une rente de vieillesse est inférieure à 2%, du montant minimum de la rente de vieillesse au sens de l'art. 34 LAVS ;
- b. si la rente de viduité ou la rente de partenaire est inférieure à 6%, ou si la rente d'orphelin est inférieure à 2%, du montant minimum de la rente de vieillesse au sens de l'art. 34 LAVS ;
- c. si la rente d'invalidité est inférieure à 10%, ou si la rente pour enfant du bénéficiaire d'une rente d'invalidité est inférieure à 2%, du montant minimum de la rente de vieillesse au sens de l'art. 34 LAVS.

² Le paiement sous forme de capital éteint toute autre prétention de la personne assurée ou de ses survivants envers PUBLICA, spécialement à d'éventuelles adaptations à l'évolution des prix, imposées par la loi ou volontaires, ainsi qu'à une rente pour enfant du bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité.

Art. 67 Rapport aux prestations légales

Si pour une personne soumise à l'assurance obligatoire selon la LPP, les prestations selon le présent règlement sont inférieures aux prestations selon la LPP, ce sont ces dernières qui sont versées.

Art. 68 Prestations après la cessation des rapports de travail

¹ Si après la sortie, PUBLICA reste compétente pour un cas de prévoyance, les prestations sont régies par les dispositions réglementaires en vigueur à la naissance du droit aux prestations.

² Si les conditions du droit aux prestations se modifient après que la prestation a été octroyée pour la première fois, le droit aux prestations est réexaminé sur la base des dispositions en vigueur au moment du nouvel examen.

Art. 69 Obligation de PUBLICA de verser la prestation préalable

Si PUBLICA est tenue de verser la prestation préalable parce que l'institution de prévoyance devant fournir les prestations n'est pas encore connue et que PUBLICA est la dernière institution à laquelle était affilié l'ayant droit (art. 26, al. 4, LPP), le droit est limité aux prestations minimales selon la LPP. S'il s'avère ultérieurement que PUBLICA n'est pas tenue de verser la prestation, les montants avancés sont demandés en remboursement, avec les intérêts, à l'institution de prévoyance tenue de verser la prestation.

Art. 70 Paiement des prestations

¹ Les prestations de PUBLICA sont virées sur le compte bancaire ou postal indiqué par l'ayant droit. Les virements sont effectués sur un seul compte. Les frais de virement sur un compte à l'étranger peuvent être mis à la charge de la personne assurée. Dans tous les cas, le virement est effectué en francs suisses.

² Les prestations périodiques de PUBLICA sont toujours versées dans les dix premiers jours du mois.

³ Les prestations sous forme d'indemnité en capital sont versées dans les 30 jours qui suivent la naissance du droit à la prestation.

⁴ Une prestation complète est versée pour le mois au cours duquel le droit à celle-ci prend naissance ou s'éteint.

Art. 71 Rectification des prestations

¹ S'il s'avère ultérieurement qu'une prestation n'a pas été correctement fixée, PUBLICA corrige l'erreur.

² S'il apparaît que PUBLICA a versé des rentes trop basses, elle effectuera le paiement compensatoire dû selon le nouveau calcul, sans les intérêts. Si PUBLICA est mise en demeure, elle paie des intérêts moratoires selon l'annexe 1.

Art. 72 Remboursement de prestations indûment perçues

¹ La personne qui accepte une prestation de PUBLICA à laquelle elle n'a pas droit doit la rembourser avec les intérêts (annexe 1).

² PUBLICA peut renoncer partiellement ou totalement au remboursement des prestations en présence de cas de rigueur ou pour des raisons d'économie administrative. La Commission de la caisse définit les modalités dans un règlement sur les cas de rigueur.

Art. 73 Prescription

¹ La prescription du droit aux prestations est régie par l'art. 41 LPP.

² La prescription du droit au remboursement est régie par l'art. 35a LPP.

Art. 74 Certificat de vie

¹ PUBLICA peut faire dépendre le paiement des rentes de la présentation d'un certificat de vie.

² Les ayants droit domiciliés à l'étranger reçoivent chaque année un formulaire. Si celui-ci n'est pas dûment complété et renvoyé à PUBLICA dans le délai imparti, le paiement de la rente est suspendu sans autre avertissement.

Art. 75 Adaptation des rentes à l'évolution des prix

Les rentes de vieillesse, de survivants et d'invalidité sont adaptées à l'évolution des prix, selon les possibilités financières de la caisse de prévoyance de l'ASR. L'organe paritaire décide chaque année si et dans quelle mesure les rentes sont adaptées. Cette décision est commentée dans le rapport annuel. L'art. 36, al. 1, LPP est réservé.

Art. 76 Réduction, suppression, refus de prestations de risque

¹ Lorsque l'AVS/AI réduit, retire ou refuse ses prestations parce que l'ayant droit a provoqué le décès ou l'invalidité par une faute grave ou parce qu'il s'oppose à une mesure de réadaptation de l'AI, PUBLICA peut réduire ses prestations dans la même proportion.

² En présence de cas de rigueur, on pourra renoncer, en tout ou en partie, à la réduction des prestations. La Commission de la caisse définit les modalités dans un règlement sur les cas de rigueur.

Art. 77 Surindemnisation

¹ Le calcul de surindemnisation est soumis aux art. 34a LPP et 24, 24a et 25 OPP 2. En dérogation à l'art. 34a, al. 1, LPP, les prestations de survivants, d'invalidité et d'invalidité professionnelle de PUBLICA ajoutées aux autres prestations ayant la même nature et le même but et aux autres revenus à prendre en compte ne doivent pas dépasser 100% du gain annuel dont on peut présumer que l'intéressé est privé.

² Si, après l'âge de référence, une rente de vieillesse est versée en lieu et place d'une rente d'invalidité ou d'invalidité professionnelle, cette rente de vieillesse est traitée comme une rente d'invalidité ou d'invalidité professionnelle.

³ Les prestations pour survivants versées par PUBLICA et les revenus supplémentaires des survivants à prendre en compte au sens de l'art. 24 OPP 2 sont pris en considération intégralement. Les indemnités uniques en capital sont converties en rentes de valeur actuarielle équivalente. La réduction est appliquée aux différentes rentes de manière proportionnelle.

⁴ La part des prestations assurées qui n'est pas payée en raison d'une surindemnisation revient à la caisse de prévoyance de l'ASR.

⁵ En présence de cas de rigueur, PUBLICA peut renoncer totalement ou partiellement à la réduction des prestations. La Commission de la caisse définit les modalités dans un règlement sur les cas de rigueur.

Art. 78 Droit de recours contre les tiers responsables

¹ Dès la survenance de l'événement dommageable, PUBLICA est subrogée, jusqu'à concurrence des prestations réglementaires, aux droits de la personne assurée, de ses survivants et des autres bénéficiaires visés à l'art. 49, contre tout tiers responsable.

² ...

Art. 79 Prestations volontaires dans les cas de rigueur

¹ En présence de cas de rigueur particuliers et sur demande motivée, la Commission de la caisse peut allouer aux personnes assurées et aux bénéficiaires de rentes des prestations qui ne sont pas prévues par le présent règlement, mais qui correspondent aux fins de prévoyance de PUBLICA.

² Les modalités concernant la détermination du cas de rigueur, le montant et la durée des prestations sont régis par le règlement sur les cas de rigueur arrêté par la Commission de la caisse.

Chapitre 9 Prestations de sortie

Art. 80 Droit en cas de résiliation du contrat de travail avant le 1^{er} janvier qui suit le 21^e anniversaire

Si les rapports de travail cessent avant le 1^{er} janvier de l'année qui suit le 21^e anniversaire de la personne assurée, aucune prestation de sortie n'est due, à moins que la personne assurée n'ait apporté une prestation de sortie lors de son admission à PUBLICA. Dans ce cas, elle a droit à la prestation de sortie apportée, y compris les intérêts (annexe 1).

Art. 81 Droit en cas de résiliation totale du contrat de travail avant l'âge de 60 ans

¹ Si les rapports de travail cessent totalement avant l'âge de 60 ans, sans qu'un cas de prévoyance ne soit survenu, la personne assurée a droit à une prestation de sortie.

² En cas d'invalidité partielle de la personne assurée, le droit à la prestation de sortie est limité à la part active de l'assurance.

Art. 81a Droit à la fin de l'assurance selon l'art. 18d

Si l'assurance prend fin sans qu'un cas de prévoyance ne soit survenu, le droit à la prestation de sortie est régi par l'art. 18d, al. 6 et 7.

Art. 82 Maintien de la prévoyance sous une autre forme

¹ Si à la suite de sa sortie de la caisse avant l'âge de 60 ans, la personne assurée conclut un nouveau rapport de travail, sa prestation de sortie est versée à l'institution de prévoyance de son nouvel employeur.

² Dès que PUBLICA a connaissance de la sortie de la personne assurée, elle lui demande de communiquer toutes les informations nécessaires au transfert de la prestation de sortie.

³ PUBLICA informe la personne assurée qui n'a pas conclu de nouveaux rapports de travail des possibilités de maintien de la prévoyance et lui demande les renseignements correspondants. La personne assurée doit communiquer à PUBLICA sous quelle forme admissible elle entend maintenir sa prévoyance (police de libre passage ou compte de libre passage). La prestation de sortie peut être transférée à deux institutions de libre passage au maximum.

⁴ A défaut de communication de la personne assurée, PUBLICA transfère la prestation de sortie à l'institution supplétive, au plus tôt après un délai de six mois et au plus tard après deux ans.

⁵ La rémunération de la prestation de sortie est régie par l'art. 2, al. 3 et 4, LFLP (annexe 1).

⁶ Si une personne assurée réduit son taux d'occupation, sans qu'un cas de prévoyance ne soit survenu, la totalité de l'avoir de vieillesse accumulé jusqu'à cette date reste à PUBLICA. Dans les trois mois qui suivent la réduction du taux d'occupation, la personne assurée peut toutefois solliciter, par écrit, le transfert de l'avoir de vieillesse correspondant à cette réduction. Les al. 1 et 3 sont applicables par analogie pour le transfert de cette part. Est réservée la continuation de la prévoyance en vertu de l'art. 18c pour les personnes assurées après leur 58^e anniversaire, mais avant leur 60^e. L'art. 84a s'applique aux réductions du taux d'occupation après l'âge de 60 ans.

Art. 83 Paiement en espèces

¹ La personne assurée peut exiger le paiement en espèces de la prestation de sortie :

- a. lorsqu'elle quitte définitivement la Suisse et qu'elle ne s'établit pas dans la principauté du Liechtenstein ; l'al. 4 est réservé ;
- b. lorsqu'elle s'établit à son compte en Suisse et n'est plus soumise à la prévoyance professionnelle obligatoire ; ou
- c. lorsque le montant de la prestation de sortie est inférieur au montant annuel des cotisations qu'elle a versées.

² La personne assurée sur le départ doit prouver que le paiement en espèces est justifié. Elle doit notamment produire :

- a. une attestation du contrôle des habitants si elle quitte définitivement la Suisse ;
- b. une attestation de la caisse de compensation AVS si elle s'établit à son compte.

³ En cas de doute, PUBLICA peut exiger d'autres preuves.

⁴ Si la personne assurée transfère son domicile dans l'un des Etats membres de l'Union européenne, en Islande ou en Norvège et qu'elle continue d'être soumise à l'assurance obligatoire contre les risques vieillesse, décès et invalidité dans l'un de ces pays, elle ne peut pas demander le paiement en espèces de l'avoir de vieillesse acquis selon l'art. 15 LPP jusqu'à sa sortie de PUBLICA.

⁵ ...

⁶ Pour les personnes assurées mariées, le paiement en espèces de la prestation de sortie nécessite le consentement écrit et légalisé du conjoint ou de la conjointe. En lieu et place d'une légalisation, le conjoint ou la conjointe peut signer personnellement la déclaration de consentement, auprès de PUBLICA, sur présentation d'une pièce d'identité officielle.

⁷ Si la personne assurée a, au cours des trois dernières années précédant le versement en espèces, effectué un rachat pour améliorer sa prévoyance, les éventuelles restrictions légales au paiement sont réservées.

Art. 84 Droit en cas de résiliation totale ou partielle des rapports de travail après l'âge de 60 ans

¹ Si les rapports de travail d'une personne assurée âgée de plus de 60 ans sont totalement ou partiellement résiliés pour une raison autre que le décès ou l'invalidité (art. 37, al. 3, et art. 38, al. 4), celle-ci peut choisir entre :

- a. le transfert de la prestation de sortie à l'institution de prévoyance de son nouvel employeur ;
- b. la perception des prestations de vieillesse ; ou
- c. le transfert de la prestation de sortie à une institution de libre passage, si elle est inscrite au chômage.

² Les personnes assurées qui ont atteint l'âge de référence ne peuvent demander le transfert de la prestation de sortie en vertu de l'al. 1, let. a, que si elles sont admises dans l'assurance en vertu du règlement de l'institution de prévoyance de leur nouvel employeur et continuent la prévoyance conformément à l'art. 33b LPP ou font ajourner le versement de la prestation de vieillesse conformément à l'art. 13b LPP.

Art. 84a Droit en cas de réduction du salaire annuel déterminant après l'âge de 60 ans

Si le salaire annuel déterminant d'une personne assurée est diminué après l'âge de 60 ans pour une raison autre que l'invalidité, cette personne peut, en plus des possibilités énoncées à l'art. 84, choisir de :

- a. conserver auprès de PUBLICA l'avoir de vieillesse accumulé jusqu'à cette date ;
- b. maintenir la prévoyance conformément aux conditions posées par l'art. 18c.

Art. 85 Calcul

¹ La prestation de sortie est calculée sur la base de l'art. 15 LFLP (droit de la personne assurée en primauté des cotisations). Elle correspond à la somme de l'avoir de vieillesse acquis selon l'art. 36 au moment de la cessation des rapports de travail et de l'éventuel avoir provenant des cotisations d'épargne volontaires (art. 25). Dans tous les cas, la personne assurée a toutefois au moins droit à la prestation de sortie selon l'art. 17 LFLP ou à l'avoir de vieillesse selon l'art. 15 LPP, si celui-ci est plus élevé que la prestation de sortie selon l'art. 17 LFLP.

² Le montant minimum au sens de l'art. 17 LFLP se compose, déduction faite des versements anticipés pour l'acquisition de la propriété du logement, du produit obtenu lors de la réalisation du gage grevant l'avoir de prévoyance et des transferts exécutés suite au divorce, de la somme :

- a. des prestations de sortie apportées par la personne assurée et des rachats effectués, y compris les intérêts ;

- b. des cotisations d'épargne versées par la personne assurée pendant la période de cotisation (art. 24) et des cotisations d'épargne volontaires (art. 25), majorées de 4% par année d'âge suivant la 20^e année, jusqu'à 100% au maximum ; l'al. 5 est réservé.
- c. des éventuels rachats de l'employeur au sens de l'art. 87, y compris les intérêts.

³ Le taux d'intérêt applicable à la rémunération selon l'al. 2 se fonde sur la LFLP. Aussi longtemps qu'il existe un découvert, ce taux peut être réduit au taux auquel les avoirs de vieillesse sont rémunérés.

⁴ Les éventuelles contributions servant à résorber un découvert (art. 34) ne sont pas prises en compte dans la prestation de sortie (art. 17, al. 2, let. f, LFLP).

⁵ La majoration prévue à l'al.2, let. b, ne s'applique pas aux cotisations d'épargne que la personne assurée a acquittées en lieu et place de l'employeur en cas de congé non payé selon l'art. 18a, de continuation de la prévoyance en vertu de l'art. 18c ou de maintien de l'assurance selon l'art. 18d.

⁶ ...

Art. 86 Rectification de prestations de sortie

Si PUBLICA a versé une prestation de sortie trop basse, l'intérêt sur le paiement complémentaire est celui défini à l'art. 7 OLP (annexe 1).

Art. 87 Participation de l'employeur au rachat

¹ Si l'employeur a participé au rachat des prestations de prévoyance de la personne assurée, le montant correspondant est déduit de la prestation de sortie.

² Cette déduction est réduite, par année de cotisation, d'un dixième du montant financé par l'employeur. La partie inutilisée est attribuée aux réserves de cotisations de l'employeur.

Art. 88 Informations en cas de libre passage

En cas de libre passage, PUBLICA adresse à la personne assurée ainsi qu'à la nouvelle institution de prévoyance, à l'institution de libre passage ou à la Fondation institution supplétive, les informations suivantes :

- a. le montant de l'avoir de vieillesse selon l'art. 36 ;
- b. le montant du montant minimum selon l'art. 85, al. 2 (art. 17 LFLP) ;
- c. le montant de l'avoir de vieillesse selon l'art. 15 LPP ;
- d. ...
- e. les informations relatives aux versements anticipés obtenus dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement selon les art. 91 à 98 ;
- f. les informations relatives à la mise en gage de prestations de prévoyance selon les art. 91 et 94 ;
- g. le cas échéant, le montant de l'avoir de vieillesse accumulé à l'âge de 50 ans ;
- h. le cas échéant, le montant de l'avoir de vieillesse accumulé à la date du mariage, respectivement celui au 1^{er} janvier 1995 ;
- i. les informations relatives aux montants qui ont été transférés à la suite d'un divorce, selon l'art. 100, al. 2 ;
- j. au cas où la personne assurée perçoit ou a perçu une prestation de vieillesse ou perçoit une rente à la suite d'une invalidité partielle, les informations relatives à la prestation de vieillesse ou d'invalidité perçue qui sont nécessaires au :

1. calcul de la possibilité de rachat ;
2. calcul du gain assuré à titre obligatoire ;
3. respect du nombre maximal des retraits en capital.

Art. 89 Maintien de la prévoyance dans des cas particuliers

Si la personne assurée est transférée de la caisse de prévoyance de l'ASR à une autre caisse de prévoyance de PUBLICA, PUBLICA établit dans tous les cas un décompte, comme dans un cas de libre passage.

Art. 90 Restitution à PUBLICA de la prestation de sortie

¹ Si PUBLICA a l'obligation de verser des prestations de survivants ou d'invalidité après qu'elle a transféré la prestation de sortie à la nouvelle institution de prévoyance ou à une institution de libre passage, cette prestation de sortie, y compris les intérêts (annexe 1), doit lui être restituée dans la mesure où la restitution est nécessaire pour accorder le paiement de prestations de survivants ou d'invalidité.

² Si la prestation de sortie a été versée à la personne invalide ou à ses survivants, le montant des prestations d'invalidité ou de survivants est calculé sur la base du montant de la prestation de sortie restituée.

Chapitre 10 **Encouragement à la propriété du logement****Art. 91** Versement anticipé et mise en gage

¹ Pour financer la propriété d'un logement pour ses propres besoins au sens des art. 1 à 4 OEPL, la personne assurée peut demander à PUBLICA le versement de ses prestations avant qu'elles ne soient exigibles, ou la mise en gage de son droit aux prestations ou d'un montant jusqu'à concurrence de sa prestation de sortie.

^{1bis} Si le maintien de l'assurance selon l'art. 18d a duré plus de deux ans, il n'existe pas de droit au versement anticipé ou à la mise en gage.

² PUBLICA peut percevoir des frais administratifs pour le versement anticipé et la mise en gage pour le financement de la propriété du logement. Ces frais sont définis dans le règlement sur les coûts et, sur demande, communiqués préalablement à la personne assurée.

Art. 92 Versement anticipé

¹ Les demandes de versement anticipé pour le financement de la propriété d'un logement pour ses propres besoins sont traitées dans l'ordre de leur réception.

² Le montant minimal du versement anticipé est de 20 000 francs. Cette limitation ne s'applique pas à l'acquisition de parts sociales de coopératives d'habitation et de formes similaires de participation.

³ Un versement anticipé peut être demandé, tous les cinq ans, jusqu'à trois ans avant le départ effectif à la retraite, au plus tard à l'âge de 62 ans. Si la personne assurée a obtenu, avant son admission à PUBLICA, un versement anticipé auprès d'une autre institution de prévoyance, les années écoulées doivent être prises en compte.

⁴ Jusqu'à l'âge de 50 ans, la personne assurée peut obtenir un montant jusqu'à concurrence de la prestation de sortie.

⁵ Si la personne assurée est âgée de plus de 50 ans, elle peut obtenir au maximum le plus élevé des deux montants suivants :

- a. le montant de la prestation de sortie dont elle disposait à l'âge de 50 ans, augmenté des remboursements effectués après l'âge de 50 ans et diminué des versements anticipés reçus ou du produit des gages réalisés après l'âge de 50 ans ;
- b. la moitié de la différence entre la prestation de sortie accumulée au moment du versement anticipé et la prestation de sortie déjà utilisée à ce moment-là pour la propriété du logement.

⁶ Pour les personnes assurées mariées, le versement anticipé nécessite le consentement écrit du conjoint ou de la conjointe. PUBLICA peut exiger la légalisation de la signature. En lieu et place d'une légalisation, le conjoint ou la conjointe peut signer personnellement la déclaration de consentement, auprès de PUBLICA, sur présentation d'une pièce d'identité officielle.

⁷ Au surplus, les dispositions légales relatives à l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle sont applicables.

Art. 93 Remboursement

¹ Le montant perçu doit être remboursé si :

- a. le logement en propriété est vendu ;
- b. des droits équivalant économiquement à une aliénation sont concédés sur le logement en propriété ; ou
- c. aucune prestation de prévoyance n'est exigible en cas de décès de la personne assurée.

² Le remboursement est autorisé :

- a. jusqu'à l'âge de référence ;
- b. jusqu'à la survenance d'un autre cas de prévoyance ; ou
- c. jusqu'au paiement en espèces de la prestation de libre passage.

³ Si la personne assurée rembourse le versement anticipé, le montant correspondant est crédité, à la date de valeur du remboursement, à l'avoir de vieillesse au sens de l'art. 36, al. 2, let. e. Le montant minimal d'un remboursement est de 10 000 francs. Si le solde du versement anticipé à rembourser est inférieur à cette somme, le remboursement doit être effectué en une seule tranche.

Art. 94 Mise en gage

¹ La mise en gage doit être annoncée par écrit à PUBLICA.

² Le montant maximum pouvant être mis en gage correspond au montant maximum pouvant faire l'objet d'un versement anticipé.

³ Le consentement écrit du créancier gagiste ou de la créancière gagiste est nécessaire pour affecter le montant mis en gage :

- a. au paiement en espèces de la prestation de sortie ;
- b. au paiement de la prestation de prévoyance ;
- c. au transfert, à la suite du divorce, d'une part de prestation de sortie à l'institution de prévoyance du conjoint ou de la conjointe de la personne assurée.

⁴ Si le créancier gagiste ou la créancière gagiste refuse de donner son consentement, PUBLICA doit mettre le montant en sûreté.

⁵ Si la personne assurée change d'institution de prévoyance, PUBLICA doit indiquer au créancier gagiste ou à la créancière gagiste à qui la prestation de sortie est transférée et à concurrence de quel montant.

⁶ Au surplus, les dispositions légales relatives à l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle sont applicables.

Art. 95 Documents à fournir

Si une personne assurée souhaite faire usage du versement anticipé ou de la mise en gage, elle doit remettre à PUBLICA les documents contractuels relatifs à l'acquisition ou à la construction du logement, ou à l'amortissement des prêts hypothécaires, le règlement et le contrat de location ou de prêt en cas d'acquisition de parts à des coopératives d'habitation, ainsi que les actes correspondants pour des participations similaires.

Art. 96 Paiement

¹ PUBLICA paie le montant du versement anticipé au plus tard six mois après que la personne assurée a fait valoir son droit

² PUBLICA paie le montant du versement anticipé, après production des pièces justificatives idoines et avec l'accord de la personne assurée, directement au vendeur, à l'entrepreneur, au prêteur ou aux bénéficiaires selon l'art. 1, al. 1, let. b, OEPL.

³ L'al. 2 s'applique par analogie en cas de paiement à effectuer en raison de la réalisation du gage grevant l'avoir de prévoyance.

⁴ Si le paiement du montant n'est pas possible ou ne peut pas être exigé dans le délai de six mois en raison de problèmes de liquidités, PUBLICA établit un ordre de priorité qu'elle communique à l'autorité de surveillance.

Art. 97 Incidences sur la prévoyance

¹ En cas de versement anticipé ou de réalisation du gage, l'éventuel avoir provenant de cotisations d'épargne volontaires et, si nécessaire, l'avoir de vieillesse sont diminués du montant correspondant. L'avoir de vieillesse selon la LPP est réduit dans la même proportion que le montant total de l'éventuel avoir provenant de cotisations d'épargne volontaires et de l'avoir de vieillesse. Les prestations assurées sont réduites dans la même mesure.

² Afin d'éviter que la couverture de prévoyance ne soit restreinte par la diminution des prestations en cas de décès ou d'invalidité, PUBLICA informe la personne assurée des possibilités de conclure une assurance risque auprès d'une compagnie d'assurance privée.

³ Si la personne assurée rembourse le versement anticipé ou le versement résultant de la réalisation du gage, le montant remboursé est crédité, à la date de valeur du remboursement, à hauteur du montant de la réduction opérée selon l'al. 1. L'avoir de vieillesse selon la LPP est augmenté dans la proportion correspondant à la réduction opérée selon l'al. 1.

Art. 98 Remboursement des impôts payés

Le droit au remboursement des impôts payés s'éteint dans les trois ans à partir du remboursement, à une institution de prévoyance, du versement anticipé ou du produit obtenu lors de la réalisation du gage. Le remboursement ne peut pas être déduit du revenu imposable.

Chapitre 11 Divorce**Art. 99** Partage de la prévoyance professionnelle

Les dispositions pertinentes du CC, du CPC, de la LPP, de la LFLP et leurs dispositions d'exécution sont applicables au partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce.

Art. 100 Incidences sur la prévoyance

¹ A la suite du divorce, la part de prestation de sortie transférée en faveur de la personne assurée ou la part de rente qui lui est transférée sous forme de rente viagère ou de capital est créditée à l'avoir de vieillesse selon la LPP et à l'avoir de vieillesse selon le présent règlement dans la même proportion que le montant ayant été prélevé sur la prévoyance du conjoint débiteur ou de la conjointe débitrice.

² La part de prestation de sortie transférée à la suite du divorce au détriment de la personne assurée est déduite de l'éventuel avoir provenant de cotisations d'épargne volontaires et, si nécessaire, de l'avoir de vieillesse. L'avoir de vieillesse selon la LPP est réduit dans la même proportion que le montant total de l'éventuel avoir provenant de cotisations d'épargne volontaires et de l'avoir de vieillesse. La personne assurée a la possibilité de procéder au rachat de la prestation de sortie transférée ; en cas de rachat, l'avoir de vieillesse selon la LPP est augmenté dans la proportion correspondant à la réduction qui a été opérée. L'art. 32, al. 4, est applicable.

³ Le transfert, à la suite du divorce, d'une part de prestation de sortie d'une personne assurée invalide en faveur du conjoint créancier ou de la conjointe créancière entraîne une réduction de la prestation de sortie. Cette dernière est calculée selon l'art. 54, al. 4. La réduction de la rente d'invalidité de la personne débitrice est calculée selon l'art. 19, al. 2 et 3, OPP 2. Le présent alinéa s'applique par analogie aux personnes atteintes d'une invalidité professionnelle.

⁴ Le transfert, à la suite du divorce, d'une part de rente sous forme de rente viagère ou de capital en faveur du conjoint créancier ou de la conjointe créancière entraîne une réduction des prestations versées par PUBLICA à la personne débitrice. La part de rente transférée n'entre pas dans la rente en cours de la personne débitrice au sens de l'art. 46, al. 1, let. b, ou de l'art. 48, al. 1, let. b. Elle ne donne à la personne créancière aucun droit à d'autres prestations de PUBLICA. Avant le premier transfert annuel de la rente à l'institution de prévoyance ou de libre passage de la personne créancière, cette dernière peut convenir avec PUBLICA que la part de rente soit transférée sous forme de capital.

⁵ Si le cas de prévoyance vieillesse survient pendant la procédure de divorce ou qu'une personne invalide ou présentant une invalidité professionnelle atteint l'âge de référence pendant la procédure de divorce, PUBLICA réduit les prestations selon l'art. 19g OLP.

⁶ Le droit à une rente pour enfant du bénéficiaire d'une rente de vieillesse, d'une rente d'invalidité ou d'une rente d'invalidité professionnelle existant au moment de l'introduction de la procédure de divorce n'est pas touché par le partage de la prévoyance professionnelle. Si la rente pour enfant n'a pas été touchée, la rente d'orphelin est calculée sur les mêmes bases que la rente pour enfant.

Chapitre 12 Voies de droit**Art. 101**

¹ Il appartient aux tribunaux désignés par les cantons, en vertu de l'art. 73 LPP, de statuer sur les contestations opposant PUBLICA, l'employeur et les ayants droit. Ces tribunaux sont compétents pour les contestations visées à l'art. 73, al. 1, let. a à d, LPP.

² Le for est au siège ou au domicile suisse du défendeur ou au lieu de l'exploitation dans laquelle la personne assurée a été engagée.

³ Les décisions des tribunaux cantonaux peuvent être déférées au Tribunal fédéral par la voie du recours (art. 86, al. 1, let. d, LTF).

Chapitre 13 Dispositions finales**Section 1** Dispositions transitoires

Art. 102**Art. 103** Prestations d'assurance soumises à l'ancien droit

¹ Toutes les rentes, tous les suppléments fixes, ainsi que les rentes transitoires et les rentes de substitution AI, ayant pris naissance sous l'ancien droit, sont transférés à hauteur du même montant.

² La réduction des rentes de vieillesse suite à la perception d'une rente transitoire soumise à l'ancien droit est régie par l'ancien droit (annexe 6).

³ Les rentes octroyées en cas de résiliation administrative des rapports de service au sens de l'art. 32 des statuts de la CFA et de l'art. 43 des statuts de la CFP sont converties, à l'âge ordinaire de l'AVS, en rentes de vieillesse de même montant.

⁴ Pour les rentes ayant pris naissance sous l'ancien droit qui ont été transférées selon l'al. 1, le présent règlement est applicable :

- a. à l'adaptation des rentes à l'évolution des prix (art. 75) ;
- b. aux rentes de survivants nées après l'entrée en vigueur du présent règlement, mais se rapportant à des prestations soumises à l'ancien droit (art. 43 à 48) ;
- c. à la fin du droit aux rentes de survivants (art. 44, al. 4, art. 45, al. 7, et art. 47, al. 3 et 4) ;
- d. à la perception d'éventuelles cotisations d'assainissement (art. 34 et 35) ;
- e. au calcul de surindemnisation (art. 77) :
 1. au décès de la personne bénéficiaire d'une rente,
 2. lorsque la personne bénéficiaire d'une rente atteint l'âge ordinaire de l'AVS, ou
 3. lors d'un nouveau calcul du droit aux prestations de l'AM, de l'AA ou d'une autre assurance sociale.

Art. 104 Supplément fixe, rente transitoire et rente de substitution AI selon l'ancien droit

¹ Le droit au supplément fixe et à la rente transitoire ayant pris naissance sous l'ancien droit s'éteint :

- a. au décès de la personne bénéficiaire d'une rente, mais au plus tard lorsque celle-ci atteint l'âge ordinaire de l'AVS ;
- b. lorsque le conjoint ou la conjointe d'une personne bénéficiaire d'une rente décède, mais au plus tard lorsqu'il ou elle atteint l'âge ordinaire de l'AVS, ou en cas de divorce, pour autant que la personne bénéficiaire d'une rente perçoive un supplément au sens de l'art. 29, al. 1, let. b, ch. 3, des statuts de la CFA ou de l'art. 40, al. 1, let. b, ch. 3, des statuts de la CFP ; ou
- c. lorsqu'un droit à une rente AI est octroyé pour la première fois, lorsque le droit à une rente AI est modifié, ou lorsque le service médical constate que le taux d'invalidité professionnelle a diminué ou augmenté, avec effet après l'entrée en vigueur du présent règlement.

² Si le droit au supplément fixe s'éteint selon l'al. 1, let. c, la personne bénéficiaire d'une rente d'invalidité ayant pris naissance avant le 1^{er} juin 2003 a droit à une rente de substitution AI, calculée selon le présent règlement, en fonction du taux d'invalidité professionnelle encore existant. Il en va de même lorsque la personne n'avait pas droit à un supplément fixe et que le droit à une rente AI est diminué pour la première fois, avec effet après l'entrée en vigueur du présent règlement.

³ En cas de diminution du taux d'invalidité professionnelle suite à une décision de l'AI ou du service médical avec effet après l'entrée en vigueur du présent règlement, le montant de la rente de substitution AI ayant pris naissance sous l'ancien droit est réduit proportionnellement à la diminution du taux d'invalidité professionnelle.

⁴ Le droit à la rente de substitution AI ayant pris naissance sous l'ancien droit s'éteint au décès de la personne bénéficiaire d'une rente, mais au plus tard lorsque celle-ci atteint l'âge ordinaire de l'AVS.

Art. 105 Rentes d'invalidité transférées

¹ Les rentes d'invalidité ayant pris naissance avant le 1^{er} juin 2003, ainsi que les rentes d'invalidité professionnelle PUBLICA ayant pris naissance avant l'entrée en vigueur du présent règlement, sont transférées à hauteur du même montant en tant que rentes d'invalidité professionnelle.

² Les rentes d'invalidité PUBLICA ayant pris naissance avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont transférées à hauteur du même montant en tant que rentes d'invalidité.

³ Pour les rentes d'invalidité ou d'invalidité professionnelle selon les al. 1 et 2, le présent règlement est applicable aux conditions (art. 62 et 51) et à l'étendue (art. 62 et 56) du droit à la rente. Il est également applicable au début (art. 62 et 52) et au calcul (art. 63 et 57) du droit aux prestations résultant d'une augmentation du taux d'invalidité ou d'invalidité professionnelle, lorsque cette augmentation prend effet après l'entrée en vigueur du présent règlement.

⁴ Pour les rentes d'invalidité professionnelle selon l'al. 1, l'art. 62, al. 6, est applicable à la fin du droit à la rente ; est réservé le cas dans lequel la personne a droit à une rente de vieillesse AVS. Pour les rentes d'invalidité selon l'al. 2, l'art. 52a, al. 1, let. a et b, est applicable à la fin du droit à la rente.

⁵ En cas de diminution du droit à une rente d'invalidité ou d'invalidité professionnelle selon les al. 1 et 2 suite à une décision de l'AI ou du service médical avec effet après l'entrée en vigueur du présent règlement, le montant de la rente est réduit, sous réserve de l'art. 52b, proportionnellement à la diminution du droit. Lorsqu'un droit à une rente AI est octroyé pour la première fois ou lorsque le droit à une rente AI est modifié pour la première fois, avec effet après l'entrée en vigueur du présent règlement, le montant de la rente d'invalidité ayant pris naissance avant le 1^{er} juin 2003 reste inchangé.

Art. 106 Réinsertion

En cas de réinsertion avec effet après l'entrée en vigueur du présent règlement d'une personne bénéficiaire d'une rente d'invalidité ou d'invalidité professionnelle selon l'art. 105, al. 1 ou 2, une prestation de sortie est calculée selon l'art. 46 OCFP 1, ou selon l'art. 27, al. 3, OCFP 2, au jour précédant l'entrée en vigueur du présent règlement. Ce montant est pris en compte dans l'avoir de vieillesse accumulé dès l'entrée en vigueur du présent règlement, conformément à l'art. 54, al. 2, pour le calcul de la prestation de sortie (art. 54, al. 4).

Art. 107**Art. 108** Garantie selon l'art. 25 LPUBLICA

¹ Pour bénéficier de la garantie, il est nécessaire que l'employeur et la personne employée aient versé jusqu'à la naissance du droit aux prestations l'intégralité des cotisations d'épargne réglementaires correspondant au taux d'occupation au jour précédant l'entrée en vigueur du présent règlement.

² ...

³ Les rachats effectués, les remboursements de versements anticipés obtenus pour la propriété du logement ou les apports transférés suite au divorce après l'entrée en vigueur du présent règlement n'ont pas d'influence sur le droit à la garantie.

⁴ Les versements anticipés obtenus pour la propriété du logement, le produit obtenu lors de la réalisation du gage grevant l'avoir de prévoyance et les transferts exécutés suite au divorce après l'entrée en vigueur du présent règlement entraînent une réduction actuarielle du droit à la garantie.

⁵ Si pour des motifs visés à l'al. 4, l'avoir de vieillesse de la personne assurée est réduit et qu'il y a un remboursement complet ou rachat complet avant la retraite, le droit initial à la garantie renaît. Sinon, une réduction actuarielle du droit initial à la garantie est opérée dans la mesure du montant qui n'a pas été remboursé ou du rachat qui n'a pas été effectué.

Art. 108a Dispositions transitoires des modifications du 1^{er} janvier 2011

Après l'entrée en vigueur des présentes modifications, les dispositions relatives à la continuation de la prévoyance en vertu de l'art. 18c (art. 29a et 85, al. 5) s'appliqueront aux personnes assurées ayant conservé leur prévoyance selon l'ancien droit lors d'une réduction du taux d'occupation.

Dispositions finales de la modification du 21 mars 2011

Réduction des rentes de vieillesse consécutive à la rente transitoire perçue et réduction des rentes de survivants

Les dispositions transitoires sont applicables par analogie à la réduction à vie dès l'âge ordinaire de l'AVS, consécutive à la rente transitoire perçue, des rentes de vieillesse ayant pris naissance entre le 1^{er} juillet 2008 et l'entrée en vigueur de la présente modification (art. 103, al. 2). Elles sont également applicables par analogie à la réduction des prestations pour survivants nées après l'entrée en vigueur de la présente modification, en cas de décès avant l'âge ordinaire de l'AVS de la personne bénéficiaire d'une rente de vieillesse ayant pris naissance entre le 1^{er} juillet 2008 et l'entrée en vigueur de la présente modification (art. 103, al. 4, let. b).

Dispositions finales de la modification du 22 novembre 2013

¹ La réduction à vie dès l'âge AVS, consécutive à la rente transitoire perçue, des rentes de vieillesse ayant pris naissance entre le 1^{er} juillet 2012 et l'entrée en vigueur de la modification du 22 novembre 2013 est régie par analogie par l'art. 103, al. 2.

² La réduction des prestations pour survivants nées après l'entrée en vigueur de la modification du 22 novembre 2013, en cas de décès avant l'âge AVS de la personne bénéficiaire d'une rente de vieillesse ayant pris naissance entre le 1^{er} juillet 2012 et l'entrée en vigueur de cette modification, est régie par analogie par l'art. 103, al. 4, let. b.

Art. 108b Dispositions transitoires des modifications du 30 mai 2016

Les personnes assurées au 31 décembre 2016 dans le plan pour cadres 2 sont transférées au 1^{er} janvier 2017 dans le plan pour cadres.

Art. 108c Dispositions transitoires relatives à la modification du 16 septembre 2016

¹ Le conjoint divorcé ou la conjointe divorcée qui, avant l'entrée en vigueur de la modification du 16 septembre 2016, a bénéficié, à la suite du divorce, d'une rente ou d'une indemnité en capital en lieu et place d'une rente viagère a droit aux prestations de survivants selon l'ancien droit.

² A la suite d'un divorce, la part de prestation de sortie transférée en faveur de la personne assurée après l'entrée en vigueur de la modification du 16 septembre 2016 ou la part de rente qui lui est transférée sous forme de rente viagère ou de capital n'a pas d'influence sur le droit à la garantie selon l'art. 108.

³ Les parts de prestations de sortie transférées, à la suite d'un divorce, en faveur du conjoint créancier ou de la conjointe créancière après l'entrée en vigueur de la modification du 16 septembre 2016, entraînent une réduction actuarielle du droit à la garantie selon l'art. 108.

⁴ Pour les rentes ayant pris naissance avant le 1^{er} juillet 2008 et transférées à hauteur du même montant selon l'art. 103, al. 1, l'art. 100, al. 3 à 5, s'applique à la réduction de la prestation de sortie et des prestations à la suite d'un divorce. La réduction de ces rentes est calculée à l'aide des bases techniques en vigueur à la date où le jugement de divorce a acquis force de chose jugée.

Art. 108d Disposition transitoire relative à la modification du 26 janvier 2018 : adaptation des paramètres techniques au 1^{er} janvier 2019 – garantie nominale des acquis pour la rente de vieillesse

¹ Les personnes assurées âgées d'au moins 60 ans au 31 décembre 2018 ont droit, au moment de leur départ à la retraite, à une rente de vieillesse correspondant au minimum à la rente de vieillesse à laquelle elles auraient pu prétendre si leur départ à la retraite était intervenu au 31 décembre 2018, sans adaptation des paramètres techniques.

² Si l'avoir de vieillesse ou l'éventuel avoir provenant des cotisations d'épargne volontaires est réduit à compter du 1^{er} janvier 2019, du fait notamment de la perception de prestations de vieillesse sous forme d'indemnité unique en capital, d'un départ à la retraite partiel, de la perception de prestations d'invalidité partielle ou d'invalidité professionnelle partielle, de versements anticipés, de versements résultant de la réalisation du gage, d'un divorce ou d'une dissolution judiciaire du partenariat enregistré, la garantie selon l'al. 1 devient caduque. La garantie est également caduque en cas de sortie de la caisse de prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2019.

Art. 108e Disposition transitoire relative à la modification du 26 janvier 2018 : adaptation des paramètres techniques au 1^{er} janvier 2019 – revalorisation de la rente de vieillesse, d'invalidité ou de survivants

¹ Afin d'atténuer les conséquences de l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019 des nouvelles bases techniques, les avoirs de vieillesse et éventuels avoirs provenant des cotisations d'épargne volontaires des personnes assurées de manière ininterrompue du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 au sein de la caisse de prévoyance de l'ASR et âgées d'au moins 60 ans au 31 décembre 2018 sont revalorisés conformément aux al. 2 à 5.

² La revalorisation n'est effectuée qu'à la date du départ à la retraite et seulement dans les mêmes proportions que celles dans lesquelles la rente de vieillesse est perçue.

³ Sont déterminants pour la revalorisation :

- a. l'avoir de vieillesse et l'éventuel avoir provenant des cotisations d'épargne volontaires disponibles au 31 décembre 2018 dans la caisse de prévoyance de l'ASR, déduction faite de toute opération réalisée à compter du 1^{er} janvier 2016 qu'il s'agisse de rachats, de rachats pour cause de divorce ou de dissolution judiciaire du partenariat enregistré, ou de remboursement des versements anticipés et des versements résultant de la réalisation du gage effectués dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, et
- b. l'âge de la personne assurée au 31 décembre 2018.

⁴ Le tableau suivant sert de base pour la revalorisation (interpolation mensuelle) :

Age au 31 décembre 2018	Revalorisation en %	
	Hommes	Femmes
70	10,07%	10,07%
69	10,24%	10,24%
68	10,39%	10,39%
67	10,74%	10,74%
66	11,07%	11,07%
65	11,00%	11,00%
64	11,00%	11,00%
63	10,41%	11,00%
62	9,63%	10,41%
61	8,64%	9,63%
60	7,07%	8,06%

⁵ Si, après le 31 décembre 2018, l'avoir de vieillesse ou l'éventuel avoir provenant des cotisations d'épargne volontaires sont réduits suite à la perception de prestations de vieillesse sous forme d'indemnité unique en capital, à des versements anticipés ou à des versements résultant de la réalisation du gage effectués dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ou suite à des versements pour cause de divorce ou de dissolution judiciaire du partenariat enregistré ou si l'éventuel avoir provenant des cotisations d'épargne volontaires est versé sous forme d'indemnité unique en capital en vertu de l'art. 55, al. 1, let. b, la revalorisation est réduite en proportion.

⁶ Si le droit à une rente d'invalidité ou d'invalidité professionnelle prend naissance après le 31 décembre 2018, la revalorisation selon les al. 1 et 3 à 5 porte sur la partie de l'avoir de vieillesse disponible au 31 décembre 2018 qui est déterminante pour le calcul de la rente d'invalidité ou d'invalidité professionnelle. Si le droit aux prestations d'invalidité s'éteint à l'âge de 65 ans ou que le droit à la prestation d'invalidité professionnelle selon l'art. 62, al. 6, prend fin, la revalorisation est prise en compte

pour le calcul de la rente de vieillesse versée en lieu et place de la rente d'invalidité ou d'invalidité professionnelle. L'éventuel avoir provenant des cotisations d'épargne volontaires disponible au 31 décembre 2018 ne peut faire l'objet d'une revalorisation selon les al. 1 et 3 à 5 que s'il avait été immobilisé en vue d'une amélioration future de la rente de vieillesse selon l'art. 55, al. 1, let. a.

⁷ Par analogie aux al. 3 et 4, si le droit aux prestations d'invalidité s'éteint à l'âge de 65 ans ou que le droit à la prestation d'invalidité professionnelle prend fin dans les cas visés à l'art. 62, al. 6, une revalorisation est également appliquée lorsque le droit à une rente d'invalidité ou d'invalidité professionnelle a pris naissance avant le 1^{er} janvier 2019.

⁸ Si une personne assurée décède après le 31 décembre 2018, la revalorisation selon les al. 1 et 3 à 5 porte sur l'avoir de vieillesse disponible au 31 décembre 2018 pour le calcul de la rente de survivants. Si la rente de viduité ou la rente de partenaire est perçue entièrement ou partiellement sous forme d'indemnité unique en capital, la revalorisation est réduite en proportion.

Art. 108f Disposition transitoire relative à la modification du 26 janvier 2018

¹ La réduction résultant de la perception d'une rente transitoire et applicable à vie, dès l'âge AVS, aux rentes de vieillesse ayant pris naissance entre le 1^{er} janvier 2015 et l'entrée en vigueur de la modification du 26 janvier 2018 est régie par analogie par l'art. 103, al. 2.

² En cas de décès avant l'âge AVS d'une personne bénéficiaire d'une rente de vieillesse ayant pris naissance entre le 1^{er} janvier 2015 et l'entrée en vigueur de la modification du 26 janvier 2018, la réduction des rentes de survivants nées après l'entrée en vigueur de cette modification est régie par analogie par l'art. 103, al. 4, let. b.

Art. 108g Disposition transitoire relative à la modification du 30 septembre 2019

Les réserves pour raisons de santé existantes deviendront caduques à l'entrée en vigueur de la modification du 30 septembre 2019.

Art. 108h Disposition transitoire relative à la modification du 22 novembre 2020

Les personnes assurées qui auront atteint l'âge de 62 ans avant le 1^{er} décembre 2020 mais n'auront pas encore remboursé les versements anticipés pour l'encouragement à la propriété du logement avant le 1^{er} janvier 2021 :

- a. ne doivent pas rembourser ces versements anticipés dans les cas visés à l'art. 93, al. 1 ;
- b. ne peuvent plus rembourser ces versements anticipés ;
- c. peuvent effectuer des rachats pour autant que leur montant, additionné à celui des versements anticipés, n'excède pas les prestations maximales établies par le présent règlement.

Art. 108i Disposition transitoire relative à la modification du 23 mai 2023 :
système de rentes linéaire

¹ Pour les personnes nées en 1966 ou avant 1966 dont le droit a pris naissance avant le 1^{er} janvier 2022, le droit à une rente d'invalidité est régi par les dispositions réglementaires en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023.

² Pour les personnes nées en 1967 ou après 1967 dont le droit a pris naissance avant le 1^{er} janvier 2022, le droit à une rente d'invalidité est régi par les dispositions réglementaires en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023, sous réserve de l'al. 4 et de l'art. 52b, al. 1 et 2, et pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- a. le taux d'invalidité au sens de la LAI subit une modification de moins de 5 points de pourcentage (art. 17, al. 1, let. a, LPGA) ;

b. le taux d'invalidité au sens de la LAI subit une modification d'au moins 5 points de pourcentage et entraîne, lors du calcul selon le nouveau droit :

1. une réduction de l'étendue de la rente d'invalidité s'il a subi une augmentation ;
2. une augmentation de l'étendue de la rente d'invalidité s'il a subi une réduction.

³ L'al. 2 s'applique également à toutes les personnes dont le droit a pris naissance durant la période allant du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2023.

⁴ Pour les personnes nées en 1992 ou après 1992 dont le droit a pris naissance avant le 1er janvier 2024, l'étendue de la rente d'invalidité est régie à partir du 1er janvier 2032 au plus tard par les dispositions réglementaires entrées en vigueur le 1er janvier 2024. Si l'étendue de la rente d'invalidité est réduite du fait de l'application de ces nouvelles dispositions, l'étendue précédente est maintenue jusqu'à ce que le taux d'invalidité au sens de la LAI subisse une modification d'au moins 5 points de pourcentage (art. 17, al. 1, let. a, LPGA) ; l'art. 52b, al. 1 et 2, est réservé.

Art. 108j **Disposition transitoire relative à la modification du 26 mai 2023 :**
Âge de référence pour les personnes de la génération transitoire

¹ Le droit à la rente transitoire visée à l'art. 60 et le calcul de cette rente sont régis, pour les femmes de la génération transitoire, par l'âge de référence suivant :

- a. 64 ans pour les femmes nées en 1960 ou avant 1960 ;
- b. 64 ans et 3 mois pour les femmes nées en 1961 ;
- c. 64 ans et 6 mois pour les femmes nées en 1962 ;
- d. 64 ans et 9 mois pour les femmes nées en 1963 ;
- e. 65 ans pour les femmes nées en 1964 et après 1964.

² Pour les autres dispositions, l'âge de référence de 65 ans est applicable pour les femmes.

Section 2 **Entrée en vigueur**

Art. 109

¹ Le présent règlement entre en vigueur avec le contrat d'affiliation.

² Toute modification du règlement de prévoyance constitue une modification du contrat d'affiliation. Pour être valable, le consentement des partenaires au contrat d'affiliation et de l'organe paritaire, ainsi que l'approbation du Conseil fédéral sont nécessaires.

Annexes²

Annexe 1	Intérêts	44
Annexe 2	Rachat	45
Annexe 3	Taux de conversion	47
Annexe 4	Rente transitoire	48
	I. Réduction immédiate et à vie de la rente mensuelle de vieillesse dès le début de la perception de la rente transitoire	
	II. Rachat de la réduction de la rente mensuelle de vieillesse en cas de réduction immédiate et à vie	
Annexe 5	Rente transitoire	50
	I. Réduction à vie, l'âge de référence, de la rente mensuelle de vieillesse suite à la rente transitoire perçue	
	II. Réduction des rentes de survivants	
Annexe 6	Rente transitoire	52
	I. Abrogée	
	II. Réduction à vie, dès l'âge AVS, de la rente mensuelle de vieillesse née entre le 1 ^{er} juillet 2008 et le 30 juin 2012, suite à la rente transitoire perçue	
	III. Réduction à vie, dès l'âge AVS, de la rente mensuelle de vieillesse née entre le 1 ^{er} juillet 2012 et le 31 décembre 2014, suite à la rente transitoire perçue	
	IV. Réduction résultant de la perception d'une rente transitoire et applicable à vie, dès l'âge AVS, à la rente mensuelle de vieillesse née entre le 1 ^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2018	
Annexe 7	Liste des abréviations	56

² Table modifiée selon la décision de l'organe paritaire de la caisse de prévoyance de l'ASR du 26 janvier 2018, approuvée par le Conseil fédéral le 25 avril 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019.

Intérêts

		Etat à partir du 1 ^{er} janvier 2015
Art. 24 et art. 36	Rémunération des bonifications de vieillesse et de l'avoir de vieillesse	Selon décision de l'organe paritaire
Art. 25	Rémunération des cotisations d'épargne volontaires	
Art. 29	Rémunération de l'avoir de vieillesse en cas de congé non payé	
Art. 36	Rémunération de l'avoir de vieillesse	1,75%
	Rémunération des prestations de sortie apportées et des rachats	1,75%
	Opérations courantes en cours d'année (al. 8)	
Art. 71	Intérêt moratoire en cas de paiement complémentaire de prestations	2,75%
Art. 72	Intérêt en cas de remboursement	1,75%
	Intérêt moratoire en cas de remboursement	2,75%
Art. 80	Rémunération des prestations de sortie apportées, en cas de résiliation des rapports de travail avant le 1 ^{er} janvier qui suit le 21 ^e anniversaire	1,75%
Art. 80 et art. 85	Rémunération des prestations de sortie	1,75%, + 1% en cas de paiement tardif
Art. 86	Paiement complémentaire des prestations de sortie	2,75%
Art. 90	Intérêt en cas de restitution des prestations de sortie	1,75%

L'intérêt minimal LPP est de 1,75% à partir du 1^{er} janvier 2015.

³ Nouvelle teneur selon la décision de l'organe paritaire de la caisse de prévoyance de l'ASR du 28 novembre 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015.

Annexe 2⁴
(art. 32)

Rachat

Standard (+0%)		Standard (Variante 1)		Standard (Variante 2)		Cadres (+0%)		Cadres (Variante 1)		Cadres (Variante 2)	
Age	Avoir vieil max. AGH (en % Ga)	Age	Avoir vieil max. AGH (en % Ga)	Age	Avoir vieil max. AGH (en % Ga)	Age	Avoir vieil max. AGH (en % Ga)	Age	Avoir vieil max. AGH (en % Ga)	Age	Avoir vieil max. AGH (en % Ga)
22	0,00%	22	0,00%	22	0,00%	22	0,00%	22	0,00%	22	0,00%
23	13,75%	23	15,75%	23	16,75%	23	13,75%	23	15,75%	23	16,75%
24	27,50%	24	31,50%	24	33,50%	24	27,50%	24	31,50%	24	33,50%
25	41,25%	25	47,25%	25	50,25%	25	41,25%	25	47,25%	25	50,25%
26	55,00%	26	63,00%	26	67,00%	26	55,00%	26	63,00%	26	67,00%
27	68,75%	27	78,75%	27	83,75%	27	68,75%	27	78,75%	27	83,75%
28	82,50%	28	94,50%	28	100,50%	28	82,50%	28	94,50%	28	100,50%
29	96,25%	29	110,25%	29	117,25%	29	96,25%	29	110,25%	29	117,25%
30	110,00%	30	126,00%	30	134,00%	30	110,00%	30	126,00%	30	134,00%
31	123,75%	31	141,75%	31	150,75%	31	123,75%	31	141,75%	31	150,75%
32	137,50%	32	157,50%	32	167,50%	32	137,50%	32	157,50%	32	167,50%
33	151,25%	33	173,25%	33	184,25%	33	151,25%	33	173,25%	33	184,25%
34	165,00%	34	189,00%	34	201,00%	34	165,00%	34	189,00%	34	201,00%
35	178,75%	35	204,75%	35	217,75%	35	178,75%	35	204,75%	35	217,75%
36	196,00%	36	224,00%	36	238,00%	36	196,00%	36	224,00%	36	238,00%
37	213,25%	37	243,25%	37	258,25%	37	213,25%	37	243,25%	37	258,25%
38	230,50%	38	262,50%	38	278,50%	38	230,50%	38	262,50%	38	278,50%
39	247,75%	39	281,75%	39	298,75%	39	247,75%	39	281,75%	39	298,75%
40	265,00%	40	301,00%	40	319,00%	40	265,00%	40	301,00%	40	319,00%
41	282,25%	41	320,25%	41	339,25%	41	282,25%	41	320,25%	41	339,25%
42	299,50%	42	339,50%	42	359,50%	42	299,50%	42	339,50%	42	359,50%
43	322,74%	43	365,54%	43	386,94%	43	316,75%	43	358,75%	43	379,75%
44	346,44%	44	392,10%	44	414,93%	44	334,00%	44	378,00%	44	400,00%
45	370,62%	45	419,19%	45	443,48%	45	351,25%	45	397,25%	45	420,25%
46	402,74%	46	454,28%	46	480,05%	46	378,85%	46	426,85%	46	452,85%
47	435,49%	47	490,06%	47	517,35%	47	406,45%	47	456,45%	47	485,45%
48	468,90%	48	526,56%	48	555,39%	48	434,05%	48	486,05%	48	518,05%
49	502,98%	49	563,79%	49	594,20%	49	461,65%	49	515,65%	49	550,65%
50	537,74%	50	601,77%	50	633,79%	50	489,25%	50	545,25%	50	583,25%
51	573,19%	51	640,51%	51	674,16%	51	526,64%	51	585,76%	51	627,51%
52	609,36%	52	680,02%	52	715,35%	52	564,77%	52	627,07%	52	672,67%
53	646,24%	53	720,32%	53	757,35%	53	603,66%	53	669,21%	53	718,72%
54	683,87%	54	761,42%	54	800,20%	54	643,34%	54	712,20%	54	765,69%
55	722,25%	55	803,35%	55	843,90%	55	683,80%	55	756,04%	55	813,61%
56	768,94%	56	853,67%	56	896,03%	56	732,58%	56	808,26%	56	869,98%
57	816,57%	57	904,99%	57	949,20%	57	782,33%	57	861,53%	57	927,48%
58	865,15%	58	957,34%	58	1003,44%	58	833,08%	58	915,86%	58	986,13%
59	914,70%	59	1010,74%	59	1058,76%	59	884,84%	59	971,27%	59	1045,95%
60	965,25%	60	1065,20%	60	1115,18%	60	937,64%	60	1027,80%	60	1106,97%
61	1016,80%	61	1120,76%	61	1172,73%	61	991,49%	61	1085,45%	61	1169,21%
62	1069,39%	62	1177,42%	62	1231,44%	62	1046,42%	62	1144,26%	62	1232,69%

⁴ Nouvelle teneur selon la décision de l'organe paritaire de la caisse de prévoyance de l'ASR du 26 janvier 2018, approuvée par le Conseil fédéral le 25 avril 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019.

63	1123,03%	63	1235,22%	63	1291,32%	63	1102,45%	63	1204,25%	63	1297,45%
64	1177,74%	64	1294,18%	64	1352,39%	64	1159,60%	64	1265,43%	64	1363,50%
65	1233,54%	65	1354,31%	65	1414,69%	65	1217,89%	65	1327,84%	65	1430,87%
66	1290,46%	66	1415,64%	66	1478,24%	66	1277,35%	66	1391,50%	66	1499,58%

Exemple :

Homme, né le 15 mai 1984, gain assuré = 50 000 CHF, assuré dans le plan standard, sans cotisation d'épargne volontaire :

1. Date du calcul : 1^{er} janvier 2019

Avoir de vieillesse acquis 20 000 CHF → âge LPP = 35 → taux = 178,75% → rachat max. = 178,75% × 50 000 CHF – 20 000 CHF = 69 375 CHF.

2. Date du calcul : 1^{er} juillet 2019

Avoir de vieillesse acquis 20 000 CHF → âge LPP = 35/06 → taux* = 187,37% → rachat max. = 187,37% × 50 000 CHF – 20 000 CHF = 73 685 CHF.

(* interpolation entre les âges LPP 35 et 36 → âge calculé 35+6/12)

Annexe 3
(art. 39, 46 et 57)

Taux de conversion

Age	Taux de conversion
60	4,47%
61	4,58%
62	4,70%
63 hommes et femmes, sauf les femmes nées en 1963 ou avant	4,83%
63 femmes nées en 1963 ou avant	4,90%
64 hommes et femmes, sauf les femmes nées en 1963 ou avant	4,96%
64 femmes nées en 1963 ou avant	5,09%
65	5,09%
66	5,24%
67	5,40%
68	5,58%
69	5,76%
70	5,96%

Rente transitoire**I. Réduction immédiate et à vie de la rente mensuelle de vieillesse dès le début de la perception de la rente transitoire (art. 60, al. 4, let. a)**

Tableau 1 : Hommes

Âge au début de la perception de la rente	60	208.55
	61	172.65
	62	134.20
	63	92.80
	64	48.20
	65	0.00

Tableau 2 : Femmes (selon l'année de naissance)

		1960 et plus âgées	1961	1962	1963	1964 et plus jeunes
Âge au début de la perception de la rente	60	179.20	189.80	200.35	210.90	221.45
	61	139.45	150.50	161.60	172.65	183.75
	62	96.55	108.20	119.85	131.45	143.10
	63	50.20	62.45	74.70	86.95	99.20
	64	0.00	12.90	25.85	38.75	51.65
	65	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Explication :

1. Les montants figurant dans les tableaux correspondent à la réduction de la rente par milliers de francs de rente transitoire perçue, si la personne bénéficiaire d'une rente transitoire finance elle-même la totalité de la rente transitoire.
2. Si, conformément aux dispositions de l'OPers relatives au droit du travail, une participation de l'employeur au financement est prévue, les montants figurant dans les tableaux 1 et 2 doivent être pondérés en fonction du pourcentage financé par la personne assurée.

Exemple :

La rente transitoire (RT) s'élève à 27 840 francs par an (2320 francs par mois). Elle est servie dès l'âge de 62 ans et 3 mois (pour une personne née en 1962). L'employeur prend en charge 50% des coûts.

Calcul :

Montant selon le tableau 1 ou 2 × part du salarié × (RT mensuelle/1000) = réduction à vie de la rente de vieillesse par mois.

a. Hommes :

Réduction à l'âge de 62 ans et 3 mois : $134,20 + (92,80 - 134,20) / 12 \times 3 = 123,85$

$123,85 \times 0,5 \times 2,32 = \mathbf{143,65 \text{ francs}}$

b. Femmes (nées en 1962) :

Réduction à l'âge de 62 ans et 3 mois : $119,85 + (74,70 - 119,85) / 12 \times 3 = 108,55$

$108,55 \times 0,5 \times 2,32 = \mathbf{125,95 \text{ francs}}$

⁵ Nouvelle teneur selon la décision de l'organe paritaire de la caisse de prévoyance de l'ASR du 26 janvier 2018, approuvée par le Conseil fédéral le 25 avril 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019.

II. Rachat de la réduction de la rente mensuelle de vieillesse en cas de réduction immédiate et à vie (art. 60, al. 4, let. b)

Valeur actuelle pour le rachat de la réduction de la rente

Age	Hommes	Femmes
60	22,571	21,346
61	22,060	20,807
62	21,543	20,261
63	21,019	19,707
64	20,490	19,147
65	19,954	18,581

Exemple 2 :

La personne assurée (née en 1962) prend sa retraite à 62 ans et 3 mois et perçoit une rente transitoire. L'employeur participe au financement de cette rente à raison de 50%.

La personne assurée souhaite éviter la réduction à vie de la rente de vieillesse et rachète cette réduction par un versement unique.

Calcul :

(facteur selon le chiffre II × réduction mensuelle [selon exemple 1] × 12) = part du salarié = montant du versement unique

a) Hommes :

Valeur actuelle à l'âge de 62 ans et 3 mois : $21\,543 + (21\,019 - 21\,543) / 12 \times 3 = 21\,412$
 $21\,412 \times 143,65 \times 12 = 36\,909,75$ francs

b) Femmes (nées en 1962) :

Valeur actuelle à l'âge de 62 ans et 3 mois : $20\,261 + (19\,707 - 20\,261) / 12 \times 3 = 20\,122$
 $20\,122 \times 125,95 \times 12 = 30\,412,80$ francs

Rente transitoire**I. Réduction à vie, l'âge de référence, de la rente mensuelle de vieillesse suite à la rente transitoire perçue (art. 60, al. 4, let. c)**

Tableau 1 : Hommes

Âge au début de la perception de la rente	60	267.75
	61	211.50
	62	156.60
	63	103.05
	64	50.85
	65	0.00

Tableau 2 : Femmes (selon l'année de naissance)

		1960 et plus âgées	1961	1962	1963	1964 et plus jeunes
Âge au début de la perception de la rente	60	219.20	235.25	251.70	268.60	285.90
	61	162.50	177.75	193.45	209.55	226.05
	62	107.05	121.60	136.50	151.80	167.55
	63	52.90	66.70	80.90	95.45	110.35
	64	0.00	13.10	26.55	40.35	54.55

La réduction est déterminée au mois près.

Explication :

1. Les montants figurant dans les tableaux 1 et 2 correspondent à la réduction de la rente par milliers de francs de rente transitoire perçue, si la personne bénéficiaire d'une rente transitoire finance elle-même la totalité de la rente transitoire.
2. Si, conformément aux dispositions de l'OPers relatives au droit du travail, une participation de l'employeur au financement est prévue, les montants figurant dans les tableaux 1 et 2 doivent être pondérés en fonction du pourcentage financé par la personne assurée.

Exemple :

La rente transitoire (RT) s'élève à 27 840 francs par an (2320 francs par mois). Elle est servie dès l'âge de 62 ans et 3 mois (pour une personne née en 1962). L'employeur prend en charge 50% des coûts.

Calcul :

Montant selon tableau 1 ou 2 × part du salarié × (RT mensuelle/1000) = réduction à vie de la rente de vieillesse par mois.

a. Hommes :

Réduction à l'âge de 62 ans et 3 mois : $156,60 + (103,05 - 156,60) / 12 \times 3 = 143,20$
 $143,20 \times 0,5 \times 2,32 = 166,10$ francs

⁶ Nouvelle teneur selon la décision de l'organe paritaire de la caisse de prévoyance de l'ASR du 26 janvier 2018, approuvée par le Conseil fédéral le 25 avril 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019.

- b. Femmes (nées en 1962) :
 Réduction à l'âge de 62 ans et 3 mois : $136,50 + (80,90 - 136,50) / 12 \times 3 = 122,60$
 $122,60 \times 0,5 \times 2,32 = 142,20$ francs

II. Réduction des rentes de survivants (art. 60, al. 5)

Diminution de la réduction différée annuelle (pour la différence entre l'âge de référence et l'âge au moment du décès)

a) Hommes

Âge au début de la perception de la rente	60	4,42%
	61	4,59%
	62	4,77%
	63	4,97%
	64	5,21%
	65	0.0%

b Femmes (selon l'année de naissance)

		1960 et plus âgées	1961	1962	1963	1964 et plus jeunes
Âge au début de la perception de la rente	60	4,56%	4,55%	4,53%	4,52%	4,51%
	61	4,73%	4,72%	4,71%	4,69%	4,68%
	62	4,90%	4,90%	4,89%	4,87%	4,86%
	63	5,10%	5,10%	5,09%	5,07%	5,06%
	64	0,00%	5,32%	5,30%	5,28%	5,27%

Exemple de calcul :

Une personne assurée prend sa **retraite à l'âge de 62 ans et 3 mois** et a droit à une rente de vieillesse de 6000 francs par mois. Elle perçoit une rente transitoire de 2320 francs par mois. Elle **décède à l'âge de 63 ans**.

- L'âge de la retraite détermine le taux d'atténuation applicable à la réduction à vie. →
 Pour un homme de 62 ans et 3 mois, il est de 4,82%.
- Ce taux doit être multiplié par le nombre d'années séparant l'âge de l'assuré au moment de son décès de l'âge de référence.
 → La personne assurée est décédée à 63 ans, la différence entre l'âge au moment du décès et l'âge de référence est donc de 2 ans.
 → Le taux d'atténuation applicable à la réduction à vie prévue pour la rente mensuelle de vieillesse dès l'âge de référence est de $2 \times 4,82\% = 9,64\%$.
- Le montant de la réduction à vie de la rente mensuelle de vieillesse dès l'âge de référence doit être atténué à hauteur de ce taux.
 → La réduction mensuelle à l'âge de référence, en cas de retraite à l'âge de 62 ans et 3 mois, est de 166,10 francs (selon annexe 6, ch. I, exemple 1, let. a) et elle est atténuée de 16,00 francs (9,64% de 166,10 francs). La réduction définitive s'élève ainsi à 150,10 francs.
- La rente de vieillesse réduite s'élève donc à 5849,90 francs (6000 francs moins 150,10 francs), et la rente de survivants à 3899,95 francs ($\frac{2}{3}$ de la rente de vieillesse réduite).

(art. 103, al. 2, et dispositions finales de la modification du 21 mars 2011, et al. 1 des dispositions finales de la modification du 22 novembre 2013 ; art. 108f, al. 1)

Rente transitoire

I.⁸

II.⁹ Réduction à vie, dès l'âge AVS, de la rente mensuelle de vieillesse née entre le 1^{er} juillet 2008 et le 30 juin 2012, suite à la rente transitoire perçue (dispositions finales de la modification du 21 mars 2011)

Tableau 1 : âge AVS de 65 ans

		Mois											
		0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Age au début de la perception de la rente	60	368,20	361,50	354,80	348,15	341,45	334,75	328,05	321,35	314,65	308,00	301,30	294,60
	61	287,90	281,50	275,05	268,65	262,20	255,80	249,40	242,95	236,55	230,10	223,70	217,25
	62	210,85	204,70	198,60	192,45	186,35	180,20	174,10	167,95	161,80	155,70	149,55	143,45
	63	137,30	131,45	125,60	119,75	113,85	108,00	102,15	96,30	90,45	84,60	78,70	72,85
	64	67,00	61,40	55,85	50,25	44,65	39,10	33,50	27,90	22,35	16,75	11,15	5,60
	65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Tableau 2 : âge AVS de 64 ans

		Mois											
		0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Age au début de la perception de la rente	60	280,30	274,05	267,85	261,60	255,35	249,15	242,90	236,65	230,45	224,20	217,95	211,75
	61	205,50	199,55	193,55	187,60	181,60	175,65	169,70	163,70	157,75	151,75	145,80	139,80
	62	133,85	128,15	122,45	116,75	111,05	105,35	99,65	93,90	88,20	82,50	76,80	71,10
	63	65,40	59,95	54,50	49,05	43,60	38,15	32,70	27,25	21,80	16,35	10,90	5,45
	64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Explication :

1. Les montants figurant dans les tableaux 1 et 2 correspondent à la réduction de la rente par milliers de francs de rente transitoire perçue, si la personne bénéficiaire d'une rente transitoire finance elle-même la totalité de la rente transitoire.

2. Si, conformément aux dispositions de l'OPers relatives au droit du travail, une participation de l'employeur au financement est prévue, les montants figurant dans les tableaux 1 et 2 doivent être pondérés en fonction du pourcentage financé par la personne assurée.

Exemple :

La rente transitoire s'élève à 26 520 CHF par an (2210 CHF par mois). Elle est servie dès l'âge de 60 ans. L'employeur finance 50% du coût total.

⁷ Nouvelle teneur selon la décision de l'organe paritaire de la caisse de prévoyance de l'ASR du 26 janvier 2018, approuvée par le Conseil fédéral le 25 avril 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019.

⁸ Abrogé selon la décision de l'organe paritaire de la caisse de prévoyance de l'ASR du 26 janvier 2018, approuvée par le Conseil fédéral le 25 avril 2018, avec effet au 1^{er} janvier 2019.

⁹ Introduit selon la décision de l'organe paritaire de la caisse de prévoyance de l'ASR du 21 mars 2011, approuvée par le Conseil fédéral le 19 octobre 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2012.

Calcul :

Montant selon le tableau 1 ou 2 × part du salarié × (RT mensuelle/ 1000) = réduction à vie de la rente de vieillesse par mois.

- a. Age AVS de 65 ans
 $368,20 \times 0,5 \times 2,21 = 406,85 \text{ CHF}$
- b. Age AVS de 64 ans
 $280,30 \times 0,5 \times 2,21 = 309,75 \text{ CHF}$

III. ¹⁰ Réduction à vie, dès l'âge AVS, de la rente mensuelle de vieillesse née entre le 1^{er} juillet 2012 et le 31 décembre 2014, suite à la rente transitoire perçue (al. 1 des dispositions finales des modifications du 22 novembre 2013)

Tableau 1 : âge AVS de 65 ans

		Mois											
		0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Age au début de la perception de la rente	60	338,25	332,15	326,05	319,95	313,85	307,75	301,70	295,60	289,50	283,40	277,30	271,20
	61	265,10	259,25	253,40	247,50	241,65	235,80	229,95	224,05	218,20	212,35	206,50	200,60
	62	194,75	189,10	183,50	177,85	172,20	166,60	160,95	155,30	149,70	144,05	138,40	132,80
	63	127,15	121,75	116,35	110,95	105,50	100,10	94,70	89,30	83,90	78,50	73,05	67,65
	64	62,25	57,05	51,90	46,70	41,50	36,30	31,15	25,95	20,75	15,55	10,40	5,20
	65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Tableau 2 : âge AVS de 64 ans

		Mois											
		0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Age au début de la perception de la rente	60	271,95	265,95	259,95	254,00	248,00	242,00	236,00	230,00	224,00	218,05	212,05	206,05
	61	200,05	194,30	188,50	182,75	176,95	171,20	165,45	159,65	153,90	148,10	142,35	136,55
	62	130,80	125,25	119,70	114,15	108,60	103,05	97,50	91,90	86,35	80,80	75,25	69,70
	63	64,15	58,80	53,45	48,10	42,75	37,40	32,10	26,75	21,40	16,05	10,70	5,35
	64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Explication :

1. Les montants figurant dans les tableaux 1 et 2 correspondent à la réduction de la rente par milliers de francs de rente transitoire perçue, si la personne bénéficiaire d'une rente transitoire finance elle-même la totalité de la rente transitoire.
2. Si, conformément aux dispositions de l'OPers relatives au droit du travail, une participation de l'employeur au financement est prévue, les montants figurant dans les tableaux 1 et 2 doivent être pondérés en fonction du pourcentage financé par la personne assurée.

Exemple :

La rente transitoire s'élève à 27 840 CHF par an (2320 CHF par mois). Elle est servie dès l'âge de 60 ans. L'employeur finance 50% du coût total.

¹⁰ Introduit selon la décision de l'organe paritaire de la caisse de prévoyance de l'ASR du 22 novembre 2013, approuvée par le Conseil fédéral le 8 octobre 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015.

Calcul :

Montant selon le tableau 1 ou 2 x part du salarié x (RT mensuelle/1000) = réduction à vie de la rente de vieillesse par mois.

- a. Age AVS de 65 ans
 $338,25 \times 0,5 \times 2,32 = \mathbf{392,35 \text{ CHF}}$
- b. Age AVS de 64 ans
 $271,95 \times 0,5 \times 2,32 = \mathbf{315,45 \text{ CHF}}$

IV.¹¹ Réduction résultant de la perception d'une rente transitoire et applicable à vie, dès l'âge AVS, à la rente mensuelle de vieillesse née entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2018 (art. 108f, al. 1)

Tableau 1 : âge AVS de 65 ans

		Mois											
		0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Age au début de la perception de la rente	60	304,70	299,30	293,85	288,45	283,05	277,60	272,20	266,80	261,35	255,95	250,55	245,10
	61	239,70	234,45	229,20	223,95	218,70	213,45	208,25	203,00	197,75	192,50	187,25	182,00
	62	176,75	171,70	166,60	161,55	156,45	151,40	146,30	141,25	136,15	131,10	126,00	120,95
	63	115,85	110,95	106,05	101,15	96,20	91,30	86,40	81,50	76,60	71,70	66,75	61,85
	64	56,95	52,20	47,45	42,70	37,95	33,20	28,50	23,75	19,00	14,25	9,50	4,75
	65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Tableau 2 : âge AVS de 64 ans

		Mois											
		0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Age au début de la perception de la rente	60	246,95	241,55	236,20	230,80	225,40	220,05	214,65	209,25	203,90	198,50	193,10	187,75
	61	182,35	177,15	171,90	166,70	161,45	156,25	151,00	145,80	140,55	135,35	130,10	124,90
	62	119,65	114,60	109,55	104,45	99,40	94,35	89,30	84,20	79,15	74,10	69,05	63,95
	63	58,90	54,00	49,10	44,20	39,25	34,35	29,45	24,55	19,65	14,75	9,80	4,90
	64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Explication :

1. Les montants figurant dans les tableaux 1 et 2 correspondent à la réduction de la rente par milliers de francs de rente transitoire perçue, si la personne bénéficiaire d'une rente transitoire finance elle-même la totalité de la rente transitoire.
2. Si, conformément aux dispositions de l'OPers relatives au droit du travail, une participation de l'employeur au financement est prévue, les montants figurant dans les tableaux 1 et 2 doivent être pondérés en fonction du pourcentage financé par la personne assurée.

Exemple :

La rente transitoire s'élève à 27 840 CHF par an (2320 CHF par mois). Elle est servie dès l'âge de 60 ans. L'employeur finance 50% du coût total.

¹¹ Introduit selon la décision de l'organe paritaire de la caisse de prévoyance de l'ASR du 26 janvier 2018, approuvée par le Conseil fédéral le 25 avril 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019.

Calcul :

Montant selon le tableau 1 ou 2 x part du salarié x (RT mensuelle/1000) = réduction à vie de la rente de vieillesse par mois.

- a. Age AVS de 65 ans
 $304,70 \times 0,5 \times 2,32 = \mathbf{353,45 \text{ CHF}}$
- b. Age AVS de 64 ans
 $246,95 \times 0,5 \times 2,32 = \mathbf{286,45 \text{ CHF}}$

Liste des abréviations

AA	Assurance-accidents
AI	Assurance-invalidité
AM	Assurance militaire
AVS	Assurance-vieillesse et survivants
CC	Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210
CPC	Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272
LAA	Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents, RS 832.20
LAI	Loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité, RS 831.20
LAM	Loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire, RS 833.1
LAVS	Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants, RS 831.10
LFLP	Loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (loi sur le libre passage), RS 831.42
LPart	Loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (loi sur le partenariat), RS 211.231
LPers	Loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération, RS 172.220.1
LPGA	Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, RS 830.1
LPP	Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, RS 831.40
LPUBLICA	Loi fédérale du 20 décembre 2006 régissant la Caisse fédérale de pensions (Loi relative à PUBLICA), RS 172.222.1
LTF	Loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110
OCFP 1	Ordonnance du 25 avril 2001 relative à l'assurance dans le plan de base de la Caisse fédérale de pensions, RO 2001 2327
OCFP 2	Ordonnance du 25 avril 2001 relative à l'assurance dans le plan complémentaire de la Caisse fédérale de pensions, RO 2001 2358
OEPL	Ordonnance du 3 octobre 1994 sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle, RS 831.411
OLP	Ordonnance du 3 octobre 1994 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, RS 831.425
OPP 2	Ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, RS 831.441.1
RT	Rente transitoire
Statuts de la CFA	Ordonnance du 2 mars 1987 concernant la Caisse fédérale d'assurance, RO 1987 1228

¹² Nouvelle teneur selon la décision de l'organe paritaire de la caisse de prévoyance de l'ASR du 30 août 2010, approuvée par le Conseil fédéral le 3 décembre 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011.

Statuts de la CFP Ordonnance du 24 août 1994 régissant la Caisse fédérale de pensions,
RO 1995 533